



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel (D CA/CI)

Valables dès le 1^{er} janvier 2010

Etat : 1^{er} janvier 2018

318.106.02 f D CA/CI

01.18

Préambule

La présente version est une nouvelle édition qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Elle remplace la version du 1^{er} janvier 2008.

Des adaptations importantes par rapport à la version précédente étaient nécessaires en raison de l'harmonisation du registre central des assurés AVS/AI avec les registres de personnes de la Confédération (Infostar, ZEMIS, Vera, Ordipro) et les registres des contrôles des habitants, ainsi que de la création de la fonction UPI dans le registre central des assurés.

Remarques préliminaires au supplément 1, valables à partir du 1er janvier 2012

Le présent supplément tient compte des adaptations nécessaires suite à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2012, de la modification de la « Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (Amélioration de la mise en œuvre) ».

Ces modifications concernent dans la 2ème partie du CI les chapitres 3 Les inscriptions au CI (principe de réalisation, suppression « Lidlöhne) et 6 Le splitting en cas de divorce.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/12.

Remarques préliminaires au supplément 2, valables à partir du 1^{er} janvier 2014

Publié en juin 2013

A la suite de l'introduction de la Loi sur le travail au noir (LTN), une procédure de comparaison des données entre l'AVS et l'assurance-chômage (AC) a été mise en place à des fins de contrôle. Cette comparaison, permet de détecter les montants indûment perçus avec une relative fiabilité.

Dès 2014, les caisses de compensation devront livrer au moins mensuellement les données relatives aux inscriptions aux CI. La première transmission des données CI contrôlées et inscrites s'effectuera le 31 mars 2014 au plus tard. Par la suite, les données additionnelles s'annoncent à la fin de chaque mois. Le délai ultime pour l'annonce de toutes les inscriptions d'une année reste fixé au 30 novembre au plus tard.

C'est pourquoi le chiffre marginal mentionné ci-dessous sera adapté au 1.1.2014 comme suit :

2104 Les inscriptions d'une année s'annoncent au moins
1/14 mensuellement, la première fois à la fin du mois de mars au plus tard puis les nouvelles inscriptions à la fin de chaque mois subséquent. Toutes les inscriptions d'une année doivent être annoncées à la Centrale jusqu'au 30 novembre au plus tard, conformément au chiffre 3 des directives techniques. Chaque inscription n'est annoncée qu'une seule fois.

Remarques préliminaires au supplément 3, valables à partir du 1^{er} janvier 2016

Le présent supplément complète les n^{os} 2306, 2314 et 2328.

Pour le genre de cotisations 7 (revenus non formateur de rentes), un code spécial qui renseigne sur le statut d'activité de la personne doit impérativement être communiqué par les caisses de compensation à la Centrale. Afin de permettre un codage correct et amélioré, le code spécial 4 est utilisé dès le 1^{er} janvier 2016 pour les cotisations d'une personne sans activité lucrative sous le chiffre-clé du genre de cotisations 7 (les revenus des personnes de condition indépendante sont caractérisés par le code spécial 2 et les revenus des salariés par le code spécial 3). Cette adaptation du code spécial est d'une importance déterminante pour l'analyse des données des CI et l'étude de la transition entre le travail et la retraite.

L'année durant laquelle des revenus doivent être inscrits au compte individuel (CI) a été réglementée par l'introduction au 1^{er} janvier 2012 de l'art. 30^{ter}, al. 3 et 4, LAVS. L'inscription au CI d'un revenu arriéré se rapportant à une durée de **plus d'une année** n'est pas explicitement réglé à cet article. Le présent supplément apporte un complément au n^o 2328 afin de clarifier la manière de procéder dans ce cas de figure.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/16.

Remarques préliminaires au supplément 4, valables à partir du 1^{er} juin 2016

En date du 8 décembre 2015, l'Assemblée fédérale a adopté la Motion Niederberger (14.3728) qui vise la suppression de l'obligation d'annonce mensuelle de nouveaux employés afin d'alléger la charge administrative des employeurs.

Le 1^{er} juin 2016, l'art. 136 RAVS, RS 831.101 du règlement est abrogé. Dès lors, les employeurs n'ont plus l'obligation d'annoncer les nouveaux collaborateurs dans le cours du mois et l'attestation d'assurance n'est plus établie. Il n'est pas nécessaire de conserver les anciennes attestations d'assurance.

Ainsi, les employeurs annoncent annuellement, au moment de la remise du décompte individuel de cotisations, les nouveaux employés qui disposent déjà d'un numéro AVS. Ils annoncent par contre immédiatement à la caisse de compensation les employés ne disposant pas de numéro AVS, afin que la Centrale de compensation leur en attribue un.

L'employeur identifie toute nouvelle personne soumise à cotisations lors de son entrée en service afin de pouvoir établir par la suite le décompte individuel de cotisations en bonne et due forme. Des mesures coercitives telles que la sommation ainsi que l'amende d'ordre en cas de non-respect du devoir d'identification par l'employeur ont été précisées.

Ces modifications concernent dans la première partie le chapitre 4 « Le CA lors de changements d'activité lucrative ou d'affiliation ». De plus, l'annexe 7 « Prescriptions pour l'établissement de l'attestation d'assurance » est supprimée et les annexes 1 et 9 sont modifiées.

Les suppléments sont assortis de la mention 6/16.

Remarques préliminaires au supplément 5, valables à partir du 1^{er} janvier 2017

Le chiffre marginal 1060.1 des Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN) a été ajouté le 1^{er} janvier 2016. Dès lors, il est précisé que lorsque des bénéfices de liquidation sont réalisés après la cessation de l'activité lucrative, la personne est enregistrée comme indépendante l'année de la réalisation, resp. de la taxation du revenu.

Le chiffre marginal 2355.1 est désormais ajouté dans les D CA/CI afin de préciser de quelle manière des bénéfices de liquidation réalisés après la cessation d'une activité indépendante doivent être inscrits dans le compte individuel de l'affilié.

Le chiffre marginal 2355.1 est formulé comme suit :

3.3.9 Bénéfice de liquidation réalisé après la cessation d'une activité indépendante

2355. Un bénéfice en capital réalisé dans le courant des années
1 suivant la cessation de l'activité lucrative indépendante est
1/17 inscrit dans le compte individuel de l'affilié sous l'année de la
taxation du revenu par les autorités fiscales (cf. n°1060.1
DIN). Comme il s'agit d'une année de taxation sans travail effectif effectué, les chiffres de mois de début et de fin de la durée de cotisations sont remplacés par le chiffre 66 (cf. n°2319 D CA/CI).

Remarques préliminaires au supplément 6, valables à partir du 1er janvier 2018

Le 1er janvier 2017 est entrée en vigueur l'adaptation de l'article 135bis RAVS qui concerne le certificat d'assurance. Les caisses de compensation ne sont plus tenues de délivrer automatiquement un certificat d'assurance car la majorité des personnes trouvent aujourd'hui leur numéro d'assuré AVS sur leur carte d'assurance-maladie. Un certificat reste délivré lors de l'attribution d'un numéro par le biais de la caisse de compensation ou sur demande de l'assuré.

Dorénavant l'ouverture d'un CI sera systématiquement effectué avec un ARC qui lui est propre.

Les modifications doivent être introduites au plus tard une année après leur introduction. Dès le 1.1.2019 les ARC 21, 25, 41, 43, 65, 81 et 85 ne seront plus acceptés par la CdC.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/18.

Table des matières

Abréviations et appellations	14
1^{re} partie: Le numéro d'assuré et le certificat d'assurance (CA)	16
1. Principe	16
1.1 Le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)	17
2. Le numéro d'assuré	17
2.1 Composition du numéro d'assuré.....	17
2.2 Formation autonome de numéros d'assuré	18
2.3 Utilisation du numéro d'assuré	18
3. L'établissement du certificat d'assurance (CA).....	18
3.1 Généralités	18
3.2 La demande de CA	19
3.3 L'établissement du CA	20
3.4 Les indications du CA	21
3.5 Le contrôle du nouveau CA.....	21
3.6 La remise du CA	21
4. Le CA lors de changements d'activité lucrative ou d'affiliation	22
4.1 Généralités	22
4.2 Changement d'employeur	22
4.3 Début d'une activité lucrative supplémentaire	23
4.4 Changement de caisse de l'affilié.....	23
5. Le CA en cas de prestation	23
5.1 Préparation du CA	23
5.1.1 Personnes assurées dont les revenus ou les périodes de cotisations doivent être prises en compte	23
5.1.2 Personnes assurées dont les revenus ne doivent pas être pris en compte.....	24
5.1.3 Cas spécial	24
5.2 La remise du CA	25
5.2.1 Personnes assurées pour qui il n'a pas été ordonné de RCI.....	25

5.2.2	En cas de remboursement et de transfert des cotisations pour les personnes étrangères et les apatrides	25
6.	L'attribution du numéro d'assuré en dehors de l'AVS/AI.....	25
	2^e partie: Le compte individuel (CI).....	26
1.	La tenue du CI.....	26
1.1	Généralités	26
1.2	Annnonce des inscriptions CI à la Centrale.....	26
1.3	Le CI de complément.....	26
1.4	Comparaison périodique du fichier CI avec le registre central des assurés.....	27
2.	Ouverture du CI.....	28
2.1	Généralités	28
2.2	Procédure	29
2.3	Ouverture d'un compte auxiliaire.....	30
3.	Les inscriptions au CI	30
3.1	Généralités	30
3.2	Les inscriptions ordinaires.....	32
3.2.1	Numéro d'affilié	32
3.2.2	Chiffre-clé	33
3.2.2.1	Principe.....	33
3.2.2.2	Chiffre-clé du genre de cotisations.....	33
3.2.2.3	Chiffre-clé désignant les diminutions et les extournes.....	34
3.2.3	Durée de cotisations	35
3.2.4	Année de cotisations.....	36
3.2.4.1	Principes	36
3.2.4.2	Paiement de salaires arriérés.....	37
3.2.5	Le revenu.....	37
3.2.5.1	Principes	37
3.2.5.2	Revenu des salariés.....	38
3.2.5.3	Revenu des personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations	40
3.2.5.4	Revenu des personnes sans activité lucrative.....	40

3.3	L'inscription dans des cas spéciaux	41
3.3.1	Cas impliquant plusieurs inscriptions	41
3.3.2	Périodes de salaire chevauchant deux années	42
3.3.3	Cotisations ayant fait l'objet d'une réduction	42
3.3.4	Cotisations ayant fait l'objet d'une remise	43
3.3.5	Cotisations irrécouvrables	43
3.3.6	Paiement de cotisations déclarées irrécouvrables ou compensation de celles-ci avec des prestations	44
3.3.7	Imputation des cotisations provenant d'une activité lucrative exercée par des non-actifs	44
3.3.8	Inscriptions en cas d'insolvabilité de l'employeur ..	45
3.4	abrogé.....	46
3.5	Restitution des prestations soumises à cotisations	46
3.6	Inscription des bonifications pour tâches d'assistance	46
3.7	Contrôles de plausibilité	47
4.	Rectification des inscriptions au CI.....	48
4.1	Augmentation du revenu	48
4.2	Diminution du revenu	48
4.2.1	Sans changement de la durée de cotisations.....	48
4.2.2	Avec changement simultané de la durée de cotisations.....	48
4.3	Autres rectifications.....	48
4.4	Corrections à apporter après le RCI.....	49
5.	Les extraits de CI	49
5.1	L'extrait de CI destiné aux assurés	49
5.1.1	Droits des assurés	49
5.1.2	Remise.....	50
5.1.3	Forme et contenu.....	50
5.1.4	Traitement des demandes de rectification.....	52
5.2	Rassemblement des extraits de CI à l'intention des assurés; vue d'ensemble des CI ouverts.....	52
5.3	Rassemblement des copies de CI à l'intention des caisses.....	53
5.4	Rassemblement des copies de CI pour l'annonce de périodes de cotisations suisses dans le cadre des conventions.....	54
5.5	Vue d'ensemble des caisses de compensation tenant le CI à disposition des assurés	54

6. Le splitting en cas de divorce	55
6.1 L'ordre de splitting.....	55
6.2 Le partage des revenus	56
6.3 Inscriptions portées au CI ultérieurement.....	57
7. Le rassemblement des CI (RCI)	57
7.1 Généralités	57
7.2 L'ordre de RCI.....	58
7.3 Confirmation du RCI.....	58
7.4 Ordre de clôture et transmission du CI	58
7.5 Clôture et transmission du CI	59
7.6 Inscriptions et rectifications à effectuer après un RCI.....	60
7.7 Révocation du RCI.....	61
8. Modification et radiation de données mémorisées.....	61
3^e partie: La procédure d'échange de données avec la Centrale.....	63
1. Annonces des caisses à la Centrale.....	63
1.1 Principes	63
1.2 Forme de l'annonce	64
1.3 Contenu de l'annonce (ARC)	64
2. Annonces de la Centrale aux caisses.....	67
3. Rectification des données	68
4. Annonces en souffrance.....	68
4^e partie: Mise en sécurité des CI.....	69
1. Les généralités.....	69
2. Le système de conservation.....	69
2.1 La protection annuelle.....	69
5^e partie: Entrée en vigueur	70
Annexe 1: Les nombres-clés ARC pour les annonces à la Centrale.....	71
Annexe 2: Les nombres-clés des États	74

Annexe 3: Les chiffres-clés employés de 1969 à 1975 pour désigner les écritures rectificatives dans les CI ...	75
Annexe 4: Les nombres-clés ARC en vigueur autrefois	76
Annexe 5: Modèle d'extrait de CI respectivement de la vue d'ensemble des CI ouverts	80
Annexe 6: Prescriptions pour l'établissement du certificat d'assurance	84
Annexe 7: abrogée	89
Annexe 8: Vérification de la clé de contrôle.....	90
Annexe 9: Tableau synoptique des données à annoncer à la Centrale.....	91

Abréviations et appellations

AC	Assurance-chômage
AFA	Allocations familiales dans l'agriculture
AI	Assurance-invalidité
APG	Régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, le service civil ou dans la protection civile
ARC	Annonce au registre central
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CA	Certificat d'assurance (format carte de crédit)
Caisse	Caisse de compensation
Caisse suisse	Caisse suisse de compensation
Carte d'assuré	Carte d'assuré délivrée par les caisses d'assurance-maladie suisse
Carte grise	Certificat d'assurance utilisé jusqu'ici
Centrale	Centrale de compensation
CI	Compte individuel
DT	Directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale (doc. 318.106.04)
DT XML	Directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale
DR	Directives concernant les rentes
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPart	Loi sur le partenariat

n°	Numéro marginal Numéro AVS (11 chiffres) Numéro d'assuré (13 chiffres)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
PC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
LPGA	Partie générale du droit des assurances sociales
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCI	Rassemblement de CI
R 574/72	Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RS 0.831.109.268.11)
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
ss	et suivants

1^{re} partie: Le numéro d'assuré et le certificat d'assurance (CA)

1. Principe

- 1101 Chaque assuré reçoit un numéro d'assuré qui reste le même toute sa vie.
Les exceptions suivantes sont possibles:
Dans le registre des assurés, deux personnes étaient par mégarde liées par le numéro AVS à 11 chiffres et ont ainsi reçu le même numéro d'assuré. Le numéro d'assuré est annulé et les deux personnes reçoivent un nouveau numéro d'assuré. Une identification des personnes avec les numéros d'assuré annulés n'est plus possible.
Une personne assurée a deux numéros AVS qui n'étaient pas liés dans le registre des assurés. Dans ce cas, seul un des numéros d'assuré est conservé comme identification active. Une recherche dans le registre des assurés à l'aide du/des autre(s) numéro(s) mène au numéro d'assuré actif.
- 1102 Le numéro d'assuré est exclusivement attribué par la Centrale (sans CA). Le certificat d'assurance (CA) ne peut être établi que par une caisse de compensation ou un office AI sur la base d'une annonce ARC (voir n° 1312). Un numéro d'assuré est attribué
- à la naissance, par l'annonce du registre de l'état civil central (Infostar)
 - pour les personnes qui ne sont pas nées en Suisse, par l'annonce du registre central des étrangers et de l'asile (Symic)
 - à la demande d'une autre instance habilitée à utiliser de manière systématique le numéro d'assuré
 - par l'annonce de la caisse de compensation.
- 1103 Plus aucun numéro AVS à 11 chiffres n'est attribué depuis le 1^{er} janvier 2009.
- 1104 Le nouveau certificat d'assurance (format carte de crédit) est remis depuis le 1^{er} juillet 2008. Voir aussi à ce sujet les n^{os} 1301 ss.

1105 Les anciens certificats d'assurance (carte grise) doivent en principe être rendus aux assurés en leur recommandant de les conserver. Ils ne doivent en aucun cas être détruits.

1.1 Le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)

1106 Le fondement de la réglementation de la situation juridique des couples formés de personnes du même sexe se trouve dans la nouvelle loi sur le partenariat enregistré (LPart). Deux personnes du même sexe peuvent dès lors faire enregistrer leur partenariat.

1107 Le partenariat enregistré a aussi des effets dans le domaine de la sécurité sociale: selon le nouvel art. 13a LPGA, le partenariat enregistré est, pendant toute sa durée, assimilé au mariage dans les assurances sociales; lorsqu'un partenaire vient à décéder, le partenaire survivant est assimilé à un veuf, même s'il s'agit d'une femme, et la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

1108 La loi sur le partenariat enregistré n'a pas d'influence sur le nom. Les partenaires conservent leur nom de famille.

2. Le numéro d'assuré

2.1 Composition du numéro d'assuré

1201 Le numéro d'assuré¹ se compose

	<i>Positions</i>
– du code du pays d'émission pour la Suisse (756)	1–3
– d'un nombre aléatoire à 9 chiffres	4–12
– d'un chiffre de contrôle	13

Il a la forme suivante: 756.3047.5009.62

¹ Voir aussi la brochure «Le numéro d'assuré» (318.106.12)

1202 Le chiffre de contrôle est formé d'après la formule se trouvant à l'annexe 8.

2.2 Formation autonome de numéros d'assuré

1203 La formation autonome de numéros d'assuré (autres qu'attribués par la CdC) est interdite.

2.3 Utilisation du numéro d'assuré

1204 Les caisses de compensation peuvent systématiquement utiliser les numéros d'assuré pour toutes les tâches qui leur sont attribuées par la loi ou pour les autres tâches. Un certificat d'assurance (CA) ne peut pas être établi si son utilisation se fait exclusivement dans le domaine des autres tâches (p.ex. allocations familiales).

3. L'établissement du certificat d'assurance (CA)

3.1 Généralités

1301 Les personnes assurées reçoivent un CA lorsqu'un numéro
1/18 d'assuré leur est attribué par l'annonce de la caisse de compensation.

1302 Reçoivent également un nouveau CA, les personnes assu-
1/18 rées

- dont l'état personnel est modifié ou rectifié (n^{os} 1303 et 1304);
- dont le numéro d'assuré a été annulé (n^o 1101);
- qui ont présenté plusieurs CA avec des numéros d'assuré différents (n^o 1101).

1303 Est réputée modification ou rectification de l'état personnel:

- le changement ou la rectification du nom;
- la rectification de la date de naissance.

- 1304 Il y a aussi modification ou rectification:
- si le nom de famille acquis par suite d'un événement touchant le droit matrimonial est identique à celui qui était porté avant cet événement et que l'état nominatif figurant sur le CA subisse néanmoins une modification;
 - si la date de naissance exacte n'est connue qu'après coup.
- 1305 Dans les cas décrits aux n^{os} 1307–1409, l'employeur peut procéder aux annonces et changements relatifs au CA par voie électronique dans un domaine internet protégé.
- 1306 Un CA est établi sur demande de la personne assurée.
1/18
- 1306.1 La carte d'assuré délivrée par les caisses d'assurance-maladie suisse contient le numéro d'assuré AVS. Elle peut
1/18 être présentée en lieu et place du CA.

3.2 La demande de CA

- 1307 Pour obtenir leur CA, les personnes assurées remplissent une demande (formulaire 318.260). Elles peuvent déjà indiquer leur numéro d'assuré AVS si elles le connaissent. Leurs indications sont contrôlées par l'employeur au moyen de papiers d'identité officiels ou, de manière appropriée, par la caisse. Les indications inexactes, incomplètes ou confuses sont rectifiées ou complétées. À cet égard, il est particulièrement important que les prénoms soient fidèlement relevés et, en présence de plusieurs prénoms et noms, que ceux-ci soient repris dans l'ordre même des papiers d'identité officiels. Le n^o 3111 reste réservé. En cas d'annonces électroniques relatives aux CA par l'employeur, celui-ci reçoit une confirmation de l'inscription par la caisse de compensation.
- 1308 Les caisses peuvent utiliser leur propre formulaire de demande. Celle-ci doit contenir au moins les indications des chiffres 1 à 15 du formulaire officiel ainsi que la remarque relative à l'examen des documents.

- 1309 Si le CA est établi lors d'une demande de prestation AVS ou 1/18 AI, cette dernière remplace le formulaire mentionnée au n° 1307. L'état personnel est vérifié au moyen des papiers d'identité officiels joints à la demande.
- 1310 On peut renoncer à présenter une demande lorsque
- le CA doit être remplacé sans que l'état personnel soit modifié;
 - un ancien CA (carte grise) doit être échangé contre un nouveau CA;
 - la caisse rectifie d'elle-même une précédente annonce à la Centrale;
 - seul l'état personnel d'une personne au bénéfice d'une rente doit être rectifié et que la caisse dispose de papiers d'identité officiels pour contrôler les indications.
- 1311 Il faut si possible réclamer à la personne assurée toute carte d'assuré grise qu'elle pourrait détenir encore. Cette carte doit ensuite lui être restituée pour qu'elle la conserve après l'établissement du nouveau CA.

3.3 L'établissement du CA

- 1312 Les mesures à prendre pour l'établissement du CA incombent à la caisse qui perçoit les cotisations, à celle qui octroie une prestation AVS, AI ou APG – le cas échéant, en collaboration avec un organe de l'AI –, à celle qui est compétente pour l'inscription des bonifications d'assistance ou à celle qui est sollicitée pour les besoins de l'AC, de la protection civile, du service civil ou de «Jeunesse et sport».
- 1313 Le CA est établi par la caisse et l'office AI. La procédure est exposée aux n^{os} 3101ss.
- 1314 Au cas où il y aurait plusieurs CA avec différents numéros d'assuré, la caisse doit faire une copie d'une pièce d'identité officielle et l'envoyer à la Centrale avec une notice d'accompagnement. L'adresse est indiquée au n° 3402.

1315 Pour l'établissement du CA, le formulaire officiel composé du CA et de la lettre de support doit être utilisé. Celui-ci peut être obtenu auprès du Centre d'information AVS/AI. Pour l'impression, les prescriptions quant au contenu mentionnées à l'annexe 6 doivent être impérativement respectées. Des indications supplémentaires spécifiques à la caisse de compensation ou des divergences par rapport au texte prescrit ne sont pas admises.

Les prescriptions de l'annexe 6 doivent être respectées pour l'impression du formulaire.

3.4 Les indications du CA

1316 Le CA contient:

- le nom;
- le prénom;
- la date de naissance;
- le numéro d'assuré.

1317 Le texte type à utiliser pour la lettre de support dépend de la raison pour laquelle un CA est établi. Les prescriptions correspondantes sont décrites de manière exhaustive à l'annexe 6 et doivent être reprises sans changement.

3.5 Le contrôle du nouveau CA

1318 Après avoir imprimé le nouveau CA la caisse contrôle si l'état personnel est correct. En cas d'annonce électronique, l'employeur doit retourner l'ancien CA (carte grise) à l'employé pour qu'il le conserve. S'il s'agit du remplacement d'un nouveau CA, le CA valable jusqu'ici doit être détruit.

3.6 La remise du CA

1319 Le CA est remis à la personne assurée sur la feuille de support officielle.

1320 Les CA qui ne peuvent pas être délivrés sont détruits.

4. Identification des employés et CA lors de changements d'activité lucrative ou d'affiliation

4.1 Généralités

- 1401 Par changements d'activité lucrative ou d'affiliation, on entend
1/18
- le changement d'employeur;
 - le début d'une activité lucrative supplémentaire;
 - le changement de caisse de l'affilié.
- Le début de l'obligation de cotiser des personnes assurées qui possèdent déjà un numéro d'assuré est assimilé au changement de place.
- 1402 Étant donné que l'on tient également des CI pour les personnes retraitées qui continuent à exercer une activité lucrative, les dispositions suivantes s'appliquent aussi à ces personnes assujetties à l'obligation de cotiser.

4.2 Changement d'employeur

- 1403 La personne assurée présente son CA ou sa carte d'assuré
1/18 (cf. n°1306.1) sans tarder à son nouvel employeur.
- 1404 L'employeur identifie toute nouvelle personne soumise à coti-
6/16 sations lors de son entrée en service. Il relève ainsi toutes les informations nécessaires à l'établissement en bonne et due forme du décompte individuel de cotisations (art. 51, al. 3 LAVS et art. 143, al. 2 RAVS).
- 1405 L'identification consiste à relever:
6/16
- le nom;
 - le prénom;
 - la date de naissance;
 - le numéro AVS de l'assuré.
- 1406 Si ces données sont lacunaires, l'employeur transmet immé-
6/16 diatement à sa caisse le formulaire 318.260 « demande de certificat d'assurance » dûment complété et signé.

- 1407 Si lors de la remise du décompte individuel de cotisations
6/16 (art. 36 RAVS), la caisse constate que l'employeur n'a pas respecté son devoir d'identification, elle l'invite à fournir les informations manquantes dans les 30 jours au plus.
- 1408 Si l'employeur ne les fournit pas dans le délai imparti, la
6/16 caisse lui notifie une sommation (art. 205 RAVS et DP 2169ss). La sommation est envoyée immédiatement, mais au plus tard 40 jours à compter du jour où la caisse a invité l'employeur à fournir les informations manquantes.
1408. Si, malgré la sommation, l'employeur ne fournit toujours pas
1 toutes les informations manquantes et que la caisse doit pro-
6/16 céder à des inscriptions dans un compte auxiliaire visé aux nos 2213 à 2215, elle aura recours à l'amende d'ordre (art. 91, al. 1 LAVS et DP 9013ss). Le prononcé d'amende sera notifié au plus tard 90 jours après l'envoi de la sommation.

4.3 Début d'une activité lucrative supplémentaire

- 1409 Si la personne assurée entreprend, en qualité de salariée,
6/16 une activité lucrative supplémentaire, les n^{os} 1403 à 1408.1 sont applicables par analogie.

4.4 Changement de caisse de l'affilié

- 1410 Les affiliés qui changent de caisse doivent s'annoncer au-
6/16 près de leur nouvelle caisse.

5. Le CA en cas de prestation

5.1 Préparation du CA

5.1.1 Personnes assurées dont les revenus ou les périodes de cotisations doivent être prises en compte

- 1501 Avant de procéder au RCI, on fait établir un nouveau CA pour la personne assurée lorsque l'état personnel figurant dans la

demande de rente, contrôlé d'après les papiers d'identité officiels, ne correspond pas ou ne correspond que partiellement aux indications portées sur le CA.

1502 Les cartes grises produites sont remplacées par un nouveau CA et rendues à l'assuré afin qu'il les conserve.

1503 abrogé
1/18

5.1.2 Personnes assurées dont les revenus ne doivent pas être pris en compte

1504 Si, d'après la demande de rente, il existe un droit à une rente
1/18 et que les personnes en question ne possèdent pas encore de numéro d'assuré, on en requiert un en donnant le nombre-clé 13 comme motif d'ARC.

1505 Un nouveau CA doit aussi être établi si le CA
1/18 – ne concorde pas ou ne concorde qu'en partie avec l'état personnel indiqué dans la demande;
– a l'ancien format (carte grise).

1506 abrogé
1/18

5.1.3 Cas spécial

1507 Un CA sera demandé sous le nombre-clé ARC 35 pour la personne qui n'a jamais été soumise à l'obligation de cotiser ou n'a jamais été assurée, lorsque son numéro d'assuré devra être indiqué comme numéro complémentaire dans une annonce d'augmentation au registre des rentes de la Centrale. Le CA est conservé dans le dossier.

5.2 La remise du CA

5.2.1 Personnes assurées pour qui il n'a pas été ordonné de RCI

1508 Aux personnes assurées qui ne donnent droit qu'à une rente d'orphelin, à une rente pour enfant ou à une allocation pour impotent, on restitue, sans le modifier, le CA présenté avec la demande ou on remet le nouveau CA établi en vertu des n^{os} 1504 et 1505. Les cartes grises produites sont remplacées par un nouveau CA et rendues à l'assuré afin qu'il les conserve.

5.2.2 En cas de remboursement et de transfert des cotisations pour les personnes étrangères et les apatrides

1509 Si les cotisations sont remboursées ou transférées, tous les CA sont joints au dossier.

6. L'attribution du numéro d'assuré en dehors de l'AVS/AI

1601 Pour les organes étrangers à l'AVS/AI qui utilisent le numéro d'assuré en tant que moyen d'identification, la Centrale règle la procédure concernant l'attribution du numéro d'assuré.

1602 La Centrale tient une liste des autorités et institutions qui utilisent systématiquement le numéro d'assuré. La Centrale règle les détails pour la mise à jour périodique des numéros d'assuré et est compétente pour la publication de la liste.

2^e partie: Le compte individuel (CI)

1. La tenue du CI

1.1 Généralités

- 2101 Le présent chapitre contient les dispositions générales qui régissent la tenue des CI par ordinateur. Les directives techniques s'appliquent à la teneur des données et à leur échange avec la Centrale.
- 2102 Les mesures de sécurité usuelles dans la procédure informatique doivent être prises en vue de protéger les fichiers CI contre la perte, les dommages et les interventions non autorisées. En outre, la gestion des données est organisée de manière qu'aucune personne non autorisée n'y ait accès.
- 2103 Les inscriptions annuelles portées aux CI seront mémorisées de façon à pouvoir à tout moment être imprimées sur demande selon les critères suivants:
- pour des personnes précises;
 - par employeur;
 - pour une période donnée;
 - pour un genre de cotisations précis.
- Il faut, en outre, s'assurer de la concordance des inscriptions portées aux CI avec la comptabilité des affiliés.

1.2 Annonce des inscriptions CI à la Centrale

- 2104 Les inscriptions d'une année s'annoncent au moins
1/14 mensuellement, la première fois à la fin du mois de mars au plus tard puis les nouvelles inscriptions à la fin de chaque mois subséquent. Toutes les inscriptions d'une année doivent être annoncées à la Centrale jusqu'au 30 novembre au plus tard, conformément au chiffre 3 des directives techniques. Chaque inscription n'est annoncée qu'une seule fois.

1.3 Le CI de complément

2105 La Centrale donne aussi connaissance, dans le cadre de l'annonce du CI de complément, des modifications de noms ou d'Etat d'origine dont elle a tenu compte dans le registre central des assurés. Les caisses effectueront également ces modifications dans leurs propres registres, eu égard au n° 2106.

1.4 Comparaison périodique du fichier CI avec le registre central des assurés

- 2106 Les CI peuvent être comparés aussi souvent qu'on le souhaite avec le registre central des assurés. Pour ce faire, les caisses prendront contact avec la Centrale. Le chiffre 1.5 de la 2^e partie des directives techniques est applicable pour l'annonce des données.
- 2107 Lorsqu'un CI actif auprès de la caisse ne figure pas dans le registre central des assurés, il y a lieu de demander l'ouverture d'un CI sous le nombre-clé ARC 63.
- 2108 Si un CI annoncé par la Centrale manque dans le fichier de la caisse ou s'il y est inactif, la caisse enregistre les données du CI que la Centrale lui a communiquées.
- 2109 La Centrale met chaque mois à la disposition des caisses un extrait complet à télécharger.
- 2110 La Centrale met chaque jour à la disposition des caisses un fichier des mutations à télécharger.
- 2111 La Centrale règle tous les détails des données mentionnées au n° 2109 et au n° 2110.
- 2112 Les caisses de compensation doivent offrir la garantie par l'utilisation appropriée des possibilités citées ci-dessus que leurs données sont périodiquement contrôlées, respectivement actualisées.

2. Ouverture du CI

2.1 Généralités

- 2201 L'ouverture du CI s'effectue
- au début de l'assujettissement à l'obligation de cotiser;
 - lors du changement de place de la personne salariée;
 - au début d'une activité lucrative supplémentaire;
 - lors du changement de caisse de l'affilié;
 - lors de la restitution des carnets de timbres;
 - en vue de l'inscription de prestations soumises à cotisations;
 - pour l'inscription d'une bonification pour tâches d'assistance;
 - lors de l'octroi d'une rente à une personne qui continue d'être assujettie à l'obligation de cotiser (n° 2202);
 - à l'intention des assurés retraités soumis à cotisations;
 - lors du changement du numéro d'assuré ou à l'occasion de l'ordre de splitting.
- 2202 Pour l'inscription des revenus des assurés n'ayant pas atteint 1/18 l'âge de référence on ouvre un CI avec le nombre-clé ARC 61. On agit de même suite à l'octroi d'une rente AI à une personne qui continue d'être assujettie à l'obligation de cotiser.
- 2203 Pour l'inscription des revenus non formateurs de rentes on ouvre un CI pour les périodes postérieures au RCI avec le nombre-clé ARC 67.
2203. Dans le cas où l'ouverture d'un CI pour l'inscription de revenus réalisé avant l'âge de référence a lieu après l'âge de référence, il sera ouvert avec le nombre-clé ARC 63.
- 2204 Si une exemption des cotisations est inscrite dans le registre central des assurés, la Centrale n'ouvre pas de CI. L'accusé de réception ARC comporte une observation appropriée.
- 2205 Le CI contient les données communiquées par la Centrale au moyen de l'autorisation d'ouverture du CI (chiffre 1.322 des directives techniques).

2.2 Procédure

- 2206 Chaque ouverture de CI doit être annoncée à la Centrale. La procédure à suivre pour l'annonce ressort des n^{os} 3101ss. Les éventuels motifs qui s'opposent à l'ouverture d'un CI font l'objet d'une observation de la part de la Centrale dans l'accusé de réception ARC.
- 2207 La Centrale enregistre l'ouverture du CI dans le registre central des assurés et, à titre de confirmation, communique à la caisse une autorisation d'ouverture du CI.
- 2208 Lors de la première ouverture d'un CI ou de sa réouverture après un RCI, l'enregistrement CI correspondant ne peut être créé ou réactivé que sur la base de l'autorisation d'ouverture du CI communiquée par la Centrale. Le n^o 2209 est réservé.
- 2209 Si l'on crée un enregistrement CI après un RCI uniquement pour établir un CI additionnel, il n'y a pas lieu de l'annoncer à la Centrale et aucun nombre-clé ARC n'est alors applicable.
- 2210 Si les données figurant dans le CA ne sont pas actuelles, un
1/18 nouveau CA doit être établi. Pour l'annonce à la Centrale il y a lieu de recourir au nombre-clé ARC 11 ou 15 en cas de modification ou de rectification de l'état personnel.
- 2211 L'ouverture du CI au moyen des nombres-clés ARC 61 et 63
1/18 déclenche un avis de la Centrale à la caisse dont la personne assurée concernée par l'ouverture a déjà fait l'objet d'un RCI ou d'un ordre de splitting. Les démarches éventuelles à entreprendre sont définies au chiffre 1.322 des directives techniques.
- 2212 A partir des indications figurant sur l'accusé de réception ARC, la caisse inscrit le nouveau numéro d'assuré en guise de renvoi dans le CI qu'elle tient déjà sous le numéro d'assuré précédent.

2.3 Ouverture d'un compte auxiliaire

- 2213 La Centrale n'est pas mise à contribution si ni le numéro d'assuré ni l'état personnel nécessaire ne sont connus et qu'on ne peut pas non plus se les procurer.
- 2214 La caisse ouvre un compte auxiliaire individuel ou collectif distinct du CI, dans le dernier cas de préférence par employeur. Ce compte auxiliaire est désigné sans équivoque comme tel et contient l'état personnel connu.
- 2215 Si, plus tard, le CA peut être établi d'après une demande de CA ou qu'il soit présenté par la personne assurée ou encore que le numéro d'assuré soit connu, l'ouverture du CI est alors demandée à la Centrale. Après le report des indications sur le CI, la caisse annule l'inscription correspondante sur le compte auxiliaire.

3. Les inscriptions au CI

3.1 Généralités

- 2301 Ordinairement, les inscriptions au CI comportent:
- le numéro d'affilié;
 - le chiffre-clé du genre de cotisations;
 - la durée de cotisations;
 - l'année de cotisations;
 - le revenu déterminant.
- Les cas particuliers sont réglés aux n^{os} 2361, 2362 et 2611ss.
- 2302 Servent de base aux inscriptions:
- les décomptes individuels de cotisations présentés par l'employeur et, le cas échéant, les rapports de contrôle d'employeur;
 - les décisions de cotisations passées en force des personnes exerçant une activité indépendante, des personnes sans activité lucrative et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations; est réservée l'inscription provisoire dans le CI sur la base des cotisations encaissées, à l'occasion d'un RCI;

- les carnets de timbres;
 - les indemnités de chômage communiquées annuellement par le SECO via la Centrale;
 - les justificatifs de prestations soumises à cotisations.
- 2303 Les revenus d'une année civile sont portés aux CI jusqu'au 31 octobre de l'année suivante au plus tard.
- 2304 Si, à défaut de déclaration fiscale, les cotisations personnelles d'une personne exerçant une activité indépendante, d'une personne sans activité lucrative ou d'une personne salariée dont l'employeur n'est pas tenu à cotiser ne sont fixées que plus tard, les inscriptions sont portées aux CI au plus tard trois mois après que les décisions sont passées en force. On procède de la même façon lorsque l'employeur présente tardivement son décompte, lorsque des cotisations arriérées sont réclamées ou en cas de remboursement de cotisations perçues en trop.
- 2305 Les revenus des personnes dont le numéro d'assuré ne peut pas être déterminé sont inscrits un par un – ou, si les noms font également défaut, en bloc et par employeur – dans un compte auxiliaire individuel ou collectif (n° 2215). En lieu et place du numéro d'assuré, on indique le nombre de personnes assurées.
- 2306 Les revenus non formateurs de rentes (n° 2307) sont également portés dans un CI (chiffre-clé du genre de cotisations 7), ouvert le cas échéant conformément au n° 2202 ou 2203. Les revenus des personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont caractérisés par le code spécial 02, les revenus des salariés par le code spécial 03 et les revenus des personnes sans activité lucrative par le code spécial 04. Ce dernier est utilisé pour toutes les inscriptions effectuées dès le 1.1.2016.
- 2307 Sont en règle générale considérés comme non formateurs de rentes:
- les revenus de l'année civile dans laquelle l'âge de la retraite est atteint (avant et après le début du droit à la rente);

- les revenus que la personne assurée décédée a obtenus dans l'année de la réalisation du cas d'assurance (rente de survivants nouvelle ou ayant subi une mutation);
- les revenus soumis à cotisations des personnes ayant atteint l'âge de la retraite, années de retraite anticipée comprises.

En revanche, les revenus de l'année dans laquelle l'âge de la retraite est atteint doivent être portés dans le CI comme étant formateurs de rentes, si en vertu des instructions administratives sur le remboursement des cotisations versées à l'AVS par les personnes étrangères domiciliées à l'étranger (cf. directives sur le statut des étrangers et des apatrides dans l'AVS/AI), les cotisations versées jusqu'à la réalisation de l'événement assuré pour cause d'âge ou de décès doivent être remboursées.

3.2 Les inscriptions ordinaires

3.2.1 Numéro d'affilié

2308 Le numéro d'affilié sert à l'identification interne des personnes soumises à l'obligation de cotiser. Il compte au plus 11 positions. Sous réserve des n^{os} 2309ss, la caisse est libre quant au choix du système de numérotage à condition toutefois que celui-ci comporte 11 positions exclusivement numérique pour l'annonce des inscriptions CI à la Centrale (n° 2104).

Pour l'inscription du numéro d'assuré du conjoint dans un cas de splitting, la suite de chiffres «756» peut être remplacée par un signe moins «-». Lors de l'impression de copies de CI, il faut s'assurer que le signe moins «-» est remplacé par la suite de chiffres «756».

2309 Dans les inscriptions relatives aux indemnités de chômage (n° 2302), le numéro d'affilié est formé comme suit:

999999	=	code distinctif de l'assurance-chômage
aa	=	numéro de la caisse de chômage
bbb	=	numéro de l'office de paiement.

- 2310 L'inscription inhérente à des indemnités journalières de l'AI soumises à cotisations, payées directement par la caisse aux bénéficiaires, comporte un numéro d'affilié formé d'une série de chiffres 8 (888888888888).
- 2311 L'inscription inhérente à des allocations APG soumises à cotisations, payées directement par la caisse aux personnes servant dans l'armée, le service civil ou dans la protection civile, comporte un numéro d'affilié formé d'une série de chiffres 7 (777777777777). Il en va de même des allocations de maternité payées directement aux femmes y ayant droit.
- 2312 L'inscription inhérente à des indemnités journalières soumises à cotisations, payées directement par l'assurance militaire aux bénéficiaires et qui sont décomptées avec la Caisse fédérale de compensation, comporte un numéro d'affilié formé d'une série de chiffres 6 (666666666666).

3.2.2 Chiffre-clé

3.2.2.1 Principe

- 2313 Le chiffre-clé à une position indique le genre de cotisations. Dans les écritures de diminution ou d'extourne, il est précédé d'un chiffre-clé qui désigne le genre de la diminution ou de l'extourne.

3.2.2.2 Chiffre-clé du genre de cotisations

- 2314 Lors de chaque inscription, le genre de cotisations est indiqué au moyen de l'un des chiffres-clés ci-après:
- | | | |
|------|--|-----|
| 1/12 | – revenu de personnes assurées ayant adhéré à l'assurance facultative (réservé à la Caisse suisse) (voir aussi le n° 2361) | = 0 |
| | – revenu de personnes salariées dont l'employeur est tenu de payer des cotisations, prestations soumises à cotisations | = 1 |
| | – revenu de personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations | = 2 |

- revenu de personnes de condition indépendante (à l'exception des agriculteurs); bénéfices en capital inclus = 3
- revenu de personnes sans activité lucrative = 4
- revenu d'une activité lucrative sur lequel les cotisations sont décomptées au moyen de timbres = 5
- revenu de personnes dont le numéro d'assuré ne peut pas être déterminé = 6
- revenu non formateur de rentes (n° 2307) = 7
- inscription en cas de splitting (n° 2601ss) = 8
- revenu de personnes de condition indépendante dans l'agriculture, bénéfices en capital inclus = 9

2314. Les codes spéciaux ci-après sont uniquement associés aux 1 chiffres-clés 0 et 7 respectivement :

- 1/16
- ressortissants étrangers sans activité lucrative et cotisation minimale versée par le canton de domicile (n° 2345) = 01
 - personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (n° 2306) = 02
 - salariés (n° 2306) = 03
 - personnes sans activité lucrative (n° 2306) = 04

3.2.2.3 Chiffre-clé désignant les diminutions et les extournes

2315 Le genre de la diminution ou de l'extourne est indiqué par les chiffres-clés suivants:

- inscriptions en moins, en règle générale (n°s 2403 à 2406) = 1
- extourne d'inscriptions contradictoires selon le n° 2408
 - lorsqu'une inscription «en moins» du revenu doit être annulée par un enregistrement «en plus» = 8
 - lorsqu'un revenu inscrit «en plus» doit être annulé par une inscription «en moins» = 9

Les chiffres-clés employés de 1969 à 1975 pour désigner les écritures rectificatives dans les CI ressortent de l'annexe 3.

3.2.3 Durée de cotisations

- 2316 La durée de cotisations correspond
- 1/12 – s'agissant de personnes salariées en général, à la durée de l'activité lucrative exercée durant l'année civile au cours de laquelle le versement du salaire a eu lieu;
- s'agissant de personnes de condition indépendante, de personnes sans activité lucrative et de personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, à la durée de leur assujettissement en tant que tels dans une année civile;
- pour les prestations soumises à cotisations, à la durée pour laquelle la prestation a été octroyée. Le n° 2320 est réservé.
- 2317 La durée de cotisations s'inscrit à l'aide du chiffre des mois
- 1/12 au cours desquels la durée de cotisations se rapportant au revenu a débuté et pris fin.
- 2318 Le mois est désigné par les chiffres 01 à 12. Le mois du début et celui de la fin sont séparés par un tiret. Lorsque la personne assurée présente une durée de cotisations s'étendant sur toute l'année, le début sera désigné par le chiffre 01 et la fin par le chiffre 12. Si le début et la fin de la durée de cotisations se rapportent au même mois, on procède à la double inscription du chiffre correspondant au mois en question.
- 2319 Si, au moment où l'on procède à l'inscription, les indications concernant le début ou la fin de la durée de cotisations n'ont pu être réunies ou sont indéfinissables, on inscrit le chiffre 66 en lieu et place des chiffres de mois.
- Ce chiffre 66 ne sera utilisé que pour les personnes soumises à l'obligation de cotiser ayant leur domicile en Suisse et, dans le cas de personnes n'ayant pas leur domicile en Suisse, uniquement à propos d'une activité accessoire (p. ex. auxiliaire) dûment justifiée. Si l'on ne connaît ni le début ni la fin de la durée de cotisations, chacun des mois est remplacé

par le chiffre 66. Lorsqu'on apprend la durée de cotisations effective après l'inscription au CI, il y a lieu de procéder selon les n^{os} 2405 et 2406.

- 2320 Là où il n'est procédé qu'à une seule inscription CI annuelle réunissant plusieurs allocations APG payées par la caisse à la personne astreinte au service, le début et la fin de la durée de cotisations peuvent s'inscrire chacun par le chiffre 66.
- 2321 Dans le cas des prestations spéciales accordées par l'employeur au titre, par exemple, d'indemnité de départ, de prestation de prévoyance ou de dédommagement pour prohibition de concurrence, le début et la fin de la durée de cotisations s'inscrivent chacun par le chiffre 66.
- 2322 abrogé
1/12
- 2323 Les dispositions relatives au chiffre 99 utilisé en cas de rectification des inscriptions CI se trouvent aux n^{os} 2401ss.

3.2.4 Année de cotisations

3.2.4.1 Principes

- 2324 L'inscription du revenu soumis à cotisations découlant d'une
1/12 activité salariée se fait, sous réserve des nos 2328 et 2328.1, sous l'année durant laquelle le salaire a été versé (année de la réalisation du gain; [art. 30ter, al. 3, LAVS](#)).
2324. L'inscription au CI des revenus des personnes exerçant une
1 activité indépendante, des personnes salariées dont
1/12 l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (ANO-BAG) et des personnes sans activité lucrative s'effectue sous l'année durant laquelle les cotisations ont été fixées.
- 2325 La prestation soumise à cotisations est inscrite au CI sous l'année pour laquelle la prestation est servie.
- 2326 Seules les deux dernières positions de l'année sont inscrites.

3.2.4.2 Paiement de salaires arriérés

2327 abrogé
1/12

2328 Si, l'année du versement, le salarié n'est plus au service de
1/16 l'employeur, la caisse de compensation doit inscrire au CI le
revenu soumis à cotisations sous l'année durant laquelle l'ac-
tivité à laquelle le salaire se rapporte a été exercée (année
de l'activité; [art. 30ter, al. 3, let. a, LAVS](#)). En principe, un
versement de salaire arriéré est inscrit au CI de la dernière
année des rapports de travail, à moins que l'employeur ne
prouve que le versement de salaire arriéré se rapporte à une
année déterminée. Si l'employeur apporte la preuve que le
versement de salaire arriéré se rapporte à plusieurs années
déterminables, l'inscription au CI doit être effectuée propor-
tionnellement sous les diverses années d'activité.

Exemple : X. reçoit des options de collaborateur avec une pé-
riode de vesting de 3 ans. Le droit d'option n'est exercé
qu'après la fin des rapports de travail. Sur la base de la preuve
correspondante, le revenu de 9'000 francs est réparti sur les
trois années de la période de vesting et 3'000 francs sont ins-
crits au CI de chaque année.

2328. Si les conditions de l'[art. 30 ter, al. 3, let. b, LAVS](#) sont
1 remplies, la caisse de compensation, sur demande écrite de
1/12 la personne assurée, inscrit au CI le revenu de l'activité sala-
riée sous l'année au cours de laquelle l'activité a été exercée.
La demande peut être formée jusqu'à la survenance d'un cas
d'assurance ([art. 140bis, al. 1 et 2, RAVS](#)).

3.2.5 Le revenu

3.2.5.1 Principes

2329 Est inscrit au CI le revenu sur lequel les cotisations AVS sont
dues.

2330 L'inscription du revenu s'effectue au franc près, les centimes
étant abandonnés.

3.2.5.2 Revenu des salariés

- 2331 Le revenu à inscrire correspond au salaire déterminant sur lequel des cotisations sont dues.
- 2332 Les revenus pour lesquels les cotisations ont été déduites du salaire d'un employé ou qui ont été réalisés en vertu d'une convention établissant un salaire net, sont inscrits au CI même si les cotisations y relatives dont l'employeur devait s'acquitter en vertu des dispositions légales ont été déclarées irrécouvrables. En outre, l'inscription du revenu au CI est admise quand on se trouve dans un cas de défaillance juridiquement qualifiée de l'employeur et que la part de cotisations du salarié doit exceptionnellement être perçue et encaissée directement auprès de ce dernier.
- Enfin, si un employeur a réparé le dommage résultant de la non-déclaration de salaires, il y a lieu d'inscrire le revenu correspondant sur le CI de l'employé, quand bien même les cotisations n'ont pas été retenues aux salariés.

2333 Si les cotisations acquittées sont attestées par des carnets de timbres-cotisations (form. 318.130), le revenu à inscrire dans le CI est déterminé au moyen des formules de conversion ci-après:

Année de cotisations	Formule
1948 à 1959	Valeur des timbres x 25
1960 à 1968	Valeur des timbres x 20
1969 à 1972	Valeur des timbres x 100 6,4
1973 à 1974	Valeur des timbres x 100 9,2
1975 ¹	
– 1 ^{er} semestre	Valeur des timbres x 100 9,2
– 2 ^e semestre	Valeur des timbres x 100 10,2
1976 à 1987	Valeur des timbres x 100 10,2
dès 1988	Valeur des timbres x 100 10,3
¹ A défaut d'indication suffisante pour opérer la distinction entre le 1 ^{er} et le 2 ^e semestre, on recourt à la formule de conversion du 1 ^{er} semestre.	

3.2.5.3 Revenu des personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

- 2334 En ce qui concerne les personnes de condition indépendante et les salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations, le revenu à inscrire est celui qui a servi à déterminer les cotisations conformément aux Tables des cotisations (doc. 318.114) de l'année correspondante. Pour l'année 1975, le revenu correspondant à la cotisation minimale doit être extrait exclusivement des Tables des cotisations valables du 1^{er} janvier 1973 au 30 juin 1975.
2334. Les salariés qui exercent leur activité lucrative en Suisse et
1 qui ont conclu avec leur employeur ayant son siège dans un
1/12 Etat de l'UE/AELE une convention relative à l'art. 109 R
574/72 sont traités comme des personnes exerçant une activité lucrative dépendante (cf. n° 2331 ss).
- 2335 abrogé
1/12

3.2.5.4 Revenu des personnes sans activité lucrative

- 2336 En ce qui concerne les personnes sans activité lucrative, il y a lieu d'inscrire, au titre de revenu, le montant correspondant aux cotisations payées, tel qu'il ressort des Tables des cotisations (doc. 318.114) de l'année correspondante.
- 2337 Si les cotisations acquittées sont attestées par des carnets de timbres pour personnes aux études (form. 318.131), le revenu annuel correspondant à la valeur des timbres à inscrire dans le CI est déterminé selon le tableau ci-dessous:

Année civile	Valeur des timbres	Revenu annuel
	Fr.	Fr.
1948 à 1959	12 (2 x 6)	300
1960 à 1968	15 (2 x 7.50)	300
1969 à 1972	48 (2 x 24)	800
1973 à 1974	90 (2 x 45)	1 000
1975	95 (1 x 45, 1 x 50)	1 000
1976 à 1978	100 (2 x 50)	1 000
1979 à 1981	200	2 000
1982 à 1985	250	2 500
1986 à 1987	300	3 000
1988 à 1989	303	3 000
1990 à 1991	324	3 208
1992 à 1995	360	3 564
1996	390	3 861

Si le carnet de timbres ne contient qu'un seul timbre pour l'une des années allant de 1948 à 1978, on inscrit au CI la moitié du revenu annuel indiqué. Au demeurant, les n^{os} 2351 et 2353 sont réservés.

3.3 L'inscription dans des cas spéciaux

3.3.1 Cas impliquant plusieurs inscriptions

- 2338 Il faut recourir à plusieurs inscriptions pour la même année civile lorsque la personne assurée
- présente plusieurs périodes de cotisations accomplies auprès du même employeur tenu de décompter, mais qui ne se succèdent pas;
 - a été au service de plusieurs employeurs;
 - a payé simultanément des cotisations à plusieurs titres, soit en vertu des articles 5, 6, 8 ou 10, LAVS
- 2339 Dans la mesure où ils ont pu être déterminés, les revenus afférents aux différentes périodes de cotisations sont inscrits dans les mois de cotisations correspondants.

2340 Lorsque seul le revenu global afférent aux différentes périodes de cotisations a pu être déterminé, une valeur symbolique de 1 franc est inscrite à chaque ligne précédant celle qui contient la dernière période de cotisations. Le solde du revenu global annuel figure dans la dernière période de cotisations.

3.3.2 Périodes de salaire chevauchant deux années

2341 Lorsque la période de salaire s'étend du mois de décembre
1/12 d'une année au mois de janvier de l'année suivante, le mois de janvier de la seconde année est déterminant pour l'inscription de la durée et de l'année de cotisations. Les règles permettant d'éviter des lacunes de cotisations demeurent réservées (cf. n° 2328).

2342 abrogé
1/12

2343 abrogé
1/12

3.3.3 Cotisations ayant fait l'objet d'une réduction

2344 Si la cotisation due par un indépendant, par un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser ou par un non-actif a été réduite conformément à l'art. 11 al. 1 LAVS, le montant du revenu à inscrire dans le CI se détermine de la manière suivante:

$$\frac{\text{revenu déterminant} \times \text{montant payé}}{\text{cotisation due selon les tables 318.114}}$$

En cas de versement de la cotisation minimale, le revenu le plus bas à inscrire au CI ne doit pas être inférieur à celui indiqué dans les tables des cotisations «indépendants et personnes sans activité lucrative» n° 318.114.

3.3.4 Cotisations ayant fait l'objet d'une remise

2345 Lorsqu'une personne de condition indépendante, une personne salariée pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ou une personne n'exerçant aucune activité lucrative obtient la remise de la cotisation minimale conformément à l'article 11, 2^e alinéa, LAVS, et que le canton de domicile en règle le montant, il y a lieu de se référer aux n^{os} 2334 ou 2336. Pour les ressortissants étrangers sans activité lucrative, le CI mentionnera (dans le champ 20 de l'enregistrement d'inscription 1 selon le chiffre 2.2 des directives techniques) le code spécial 01.

3.3.5 Cotisations irrécouvrables

2346 Les cotisations des personnes de condition indépendante, des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes n'exerçant aucune activité lucrative sont réputées formatrices de rentes dans la mesure où elles ont été versées ou si elles peuvent être compensées avec des prestations. Si elles sont déclarées irrécouvrables en tout ou en partie, il faut d'abord inscrire au CI le revenu ayant servi à fixer les cotisations dues pour les années concernées; puis on corrige ce revenu à concurrence de l'amortissement par une inscription «en moins» (n^{os} 2403 à 2406).

2347 En cas d'amortissement partiel, le revenu devant figurer au CI doit correspondre à la proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations dues.
Le montant du revenu à déduire (n^o 2346) se calcule ainsi:

$$\frac{\text{revenu déterminant x cotisations impayées}}{\text{cotisations dues selon les tables 318.114}}$$

En cas de versement de la cotisation minimale, le revenu le plus bas à inscrire au CI ne doit pas être inférieur à celui indiqué dans les tables des cotisations «indépendants et personnes sans activité lucrative» n^o 318.114.

- 2348 Lorsque, pour plusieurs années, des cotisations de personnes de condition indépendante, de salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ou encore de personnes sans activité lucrative ont été déclarées partiellement irrécouvrables, le revenu correspondant au montant payé est réparti par année civile proportionnellement aux revenus annuels pour lesquels les cotisations sont dues.
- 2349 La correction en moins du revenu est accompagnée de la lettre A. Celle-ci sert à rappeler, au moment de la fixation de la rente, que des cotisations irrécouvrables restent à compenser dans la mesure où elles ne sont pas prescrites. Les dispositions concernées des DR sont applicables.

3.3.6 Paiement de cotisations déclarées irrécouvrables ou compensation de celles-ci avec des prestations

- 2350 Les revenus correspondant à ces cotisations sont inscrits à nouveau sous l'année pour laquelle celles-ci étaient dues. Si elles se rapportent à plusieurs années de cotisations et si elles ne sont pas entièrement payées ou compensées, le revenu correspondant au montant effectivement payé ou compensé est réparti sur les différentes années conformément au n° 2348. Pour la réinscription après un RCI, les n°s 2716ss sont applicables. Ces revenus sont désignés par la lettre A renvoyant à la correction en moins selon le n° 2349.

3.3.7 Imputation des cotisations provenant d'une activité lucrative exercée par des non-actifs

- 2351 1/12 Là où les cotisations provenant de l'activité lucrative sont imputées en fixant les cotisations dues comme non-actif, le revenu à inscrire dans le CI est obtenu en multipliant par 9,71 le montant des cotisations après imputation, en dérogation aux n°s 2336 et 2337.
- 2352 Si, au moment de l'imputation, la caisse a déjà procédé à l'inscription du revenu correspondant aux cotisations dues comme non-actif, cette inscription doit être rectifiée au sens

du n° 2351. La procédure à suivre est exposée aux n°s 2403 ou 2405 et 2406.

- 2353 Lorsqu'une personne faisant des études a fait valoir son droit à la restitution de cotisations versées à titre de non-actif au moyen de timbres, au sens d'une imputation, le montant des cotisations remboursées est annoté dans le carnet de la personne assurée.

3.3.8 Inscriptions en cas d'insolvabilité de l'employeur

- 2354 Seuls les salaires réalisés – ceux qui sont effectivement versés ou crédités en compte postal ou bancaire, dont le salarié peut disposer – sont inscrits dans les CI. L'employeur lui-même, la caisse de chômage (sous forme d'indemnité en cas d'insolvabilité), l'office des faillites ou le liquidateur peuvent verser ces salaires.
- 2355 Il y a lieu d'inscrire séparément au CI les montants des indemnités en cas d'insolvabilité versées par la caisse de chômage et ceux des paiements faits au salarié par l'office des faillites ou le liquidateur et d'en indiquer l'origine, par exemple par une adjonction au numéro d'affilié concerné.

3.3.9 Bénéfice de liquidation réalisé après la cessation d'une activité indépendante

2355. Un bénéfice en capital réalisé dans le courant des années
1 suivant la cessation de l'activité lucrative indépendante est
1/17 inscrit dans le compte individuel de l'affilié sous l'année de la
taxation du revenu par les autorités fiscales (cf. n°1060.1
DIN). Comme il s'agit d'une année de taxation sans travail effectif effectué, les chiffres de mois de début et de fin de la durée de cotisations sont remplacés par le chiffre 66 (cf. n°2319 D CA/CI).

3.4 abrogé

2356 abrogé
1/12

2357 abrogé
1/12

3.5 Restitution des prestations soumises à cotisations

2358 La prestation soumise à cotisations pour laquelle l'inscription au CI est dûment passée et dont on demande la restitution parce que payée à tort doit être extournée conformément aux n^{os} 2403ss.

2359 L'extourne passée au CI conformément au n^o 2358 ne doit plus être modifiée par la suite. Cela signifie que le montant remis ou amorti d'une prestation à restituer (en tout ou partie irrécouvrable) de même que tout recouvrement et compensation de ce montant doivent être ignorés dans le CI.

3.6 Inscription des bonifications pour tâches d'assistance

2360 L'inscription des bonifications pour tâches d'assistance se fait sous l'année pour laquelle la bonification est accordée, conformément à la circulaire concernant les bonifications pour tâches d'assistance.

2361 Le numéro d'affilié sera formé d'une série de chiffres 1 (1111111111) et le chiffre-clé du genre de cotisations sera le 0. Les champs «Durée de cotisations» et «Revenu» contiennent des zéros; dans l'extrait de CI ils demeurent vides.

2362 La part de la bonification pour tâches d'assistance est signalée par un nombre à 2 chiffres qui s'inscrit après le chiffre-clé particulier selon le n^o 2612. (Exemple: bonification complète = 01, demi-bonification = 02, tiers de bonification = 03).

3.7 Contrôles de plausibilité

- 2363 Toutes les inscriptions aux CI sont soumises au moins aux contrôles automatiques suivants:
- 2364 – Contrôle du chiffre-clé désignant les extournes:
- chiffres-clés admis: 1, 8, 9 ou libre (zéro dans l'annonce à la Centrale); de plus, l'utilisation des chiffres-clés 8 et 9 est limitée aux années de cotisations pour lesquelles les inscriptions ont encore été faites sans le contrôle du signe ci-après;
 - contrôle du signe: les chiffres-clés 1 et 9 désignent exclusivement l'inscription d'un revenu «en moins»; dans tous les autres cas, il s'agit de revenus à inscrire «en plus».
- 2365 – Contrôle du chiffre-clé du genre de cotisations:
- chiffres-clés admis: 0 à 9;
 - avec le chiffre-clé 6, en lieu et place du numéro d'assuré on doit trouver le nombre d'assurés concernés (à 1 ou 2 chiffres);
 - le chiffre-clé 7 (revenu non formateur de rente selon le n° 2307) requiert l'existence d'un CI ouvert via la Centrale.
- 2366 – Contrôle de la durée de cotisations (début et fin):
- chiffres admis: 01 à 12, 66, 77 et 99 ainsi que des zéros (pour les bonifications pour tâches d'assistance et le splitting en cas de divorce).
- 2367 – Contrôle en relation avec un RCI:
- Si l'inscription au CI concerne la période antérieure à la date de clôture, un CI additionnel est établi.
 - Si l'inscription au CI concerne la période postérieure à la date de clôture, le CI doit être réactivé via la Centrale.

4. Rectification des inscriptions au CI

4.1 Augmentation du revenu

- 2401 Lorsqu'un montant trop bas a été passé au CI, la différence est ajoutée par une seconde inscription complète.
- 2402 En principe, la durée de cotisations est indiquée pour chaque complément. Toutefois, si elle n'est pas modifiée, elle peut être remplacée par 99.99.

4.2 Diminution du revenu

4.2.1 Sans changement de la durée de cotisations

- 2403 Lorsque le revenu passé au CI est diminué sans modification de la durée de cotisations, la différence est retranchée par une seconde inscription. Le chiffre-clé du genre de cotisations (n° 2314) est précédé du chiffre-clé 1 (n° 2315). En lieu et place de la durée de cotisations il y a lieu de noter 99.99. En outre, le revenu à soustraire s'accompagne du signe «moins» (–) sur les CI imprimés par ordinateur.

4.2.2 Avec changement simultané de la durée de cotisations

- 2404 Quand, en plus d'un revenu trop élevé inscrit au CI, il faut également corriger une durée de cotisations erronée, on se réfère aux n^{os} 2405 et 2406.

4.3 Autres rectifications

- 2405 Les autres rectifications sont faites en annulant intégralement l'écriture erronée, pour réenregistrer ensuite l'inscription correcte. Cette procédure est également suivie lorsque les corrections selon les n^{os} 2401 à 2403 pourraient prêter à équivoque. S'il y a lieu de ne rectifier que le numéro d'affilié, un

chiffre-clé du genre de cotisations ou une durée de cotisations, la donnée originelle peut être remplacée par la donnée correcte.

- 2406 Pour le revenu à soustraire, le chiffre-clé du genre de cotisations est précédé du chiffre-clé 1 sous réserve du n° 2407. Sur les CI imprimés par ordinateur, le montant du revenu s'accompagne en outre du signe «moins» (-).
- 2407 Dans les extournes d'inscriptions contradictoires (n° 2408) le chiffre-clé du genre de cotisations est précédé du chiffre-clé 8 ou 9, conformément au n° 2315.
- 2408 Il y a inscription contradictoire lorsque
- le chiffre-clé du genre de cotisations et, le cas échéant, celui désignant les extournes indiquent une inscription «en plus» du revenu alors que ce dernier a été inscrit «en moins»;
 - le chiffre-clé du genre de cotisations et celui désignant les extournes indiquent une inscription «en moins» du revenu alors que ce dernier a été inscrit «en plus».
- De telles inscriptions ne peuvent se produire que dans les années précédant l'introduction du contrôle de plausibilité selon le n° 2366 (en principe avant 1980).

4.4 Corrections à apporter après le RCI

- 2409 Il y a lieu de se référer à cet égard aux n^{os} 2715 à 2720.

5. Les extraits de CI

5.1 L'extrait de CI destiné aux assurés

5.1.1 Droits des assurés

- 2501 Les assurés ont le droit d'exiger de chaque caisse tenant pour eux un CI, un extrait des inscriptions qui y ont été faites. Ce même droit est valable pour les personnes soumises à cotisations ayant l'âge de la retraite. La requête est déposée

par écrit ou par voie électronique en indiquant le numéro d'assuré.

2502 L'extrait de CI est gratuit.

2503 L'assuré peut aussi charger une caisse de faire le rassemblement des extraits de CI à son intention. Les n^{os} 2514 à 2517 sont applicables dans ce cas.

5.1.2 Remise

2504 L'extrait de CI est remis en principe à l'assuré personnellement. La remise à un tiers est réglementée dans la circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des actes en matière d'AVS/AI/APG/PC/AFA (doc. 318.107.06).

5.1.3 Forme et contenu

2505 L'extrait de CI a obligatoirement le format A4 large; il doit respecter en outre la configuration prescrite à l'annexe 5. Sa partie gauche présente le contenu du CI dans l'ordre suivant:

- le numéro de la caisse tenant le CI (n^o 2516);
- le numéro d'affilié (n^{os} 2308–2312, 2361 et 2611);
- le code du revenu formé du chiffre-clé désignant le genre de cotisations (n^{os} 2314 et 2361), précédé le cas échéant, du chiffre-clé désignant les diminutions et les extournes (n^o 2315);
- la part de la bonification pour tâches d'assistance (n^o 2362);
- la durée de cotisations (n^{os} 2316ss);
- l'année de cotisations (n^{os} 2324ss et 2360);
- le revenu (n^{os} 2329ss).

La partie droite donne les renseignements suivants:

- pour les personnes salariées, le nom et, le cas échéant, le lieu des employeurs;
- la désignation du genre de revenu découlant du chiffre-clé du genre de cotisations et des numéros d'affiliés spéciaux

(n^{os} 2309–2312, 2361 et 2611). Les textes trilingues reproduits dans le modèle d'extrait de compte à l'annexe 5 sont obligatoires.

Le document comporte dans l'angle supérieur gauche le titre «Extrait du compte individuel», dans la partie supérieure droite le nom et l'adresse de la caisse. En outre, y sont mentionnées la date d'établissement et une référence au mémento annexé ou au texte imprimé au verso (n^o 2506).

- 2506 Les explications (n^o 2508) et les moyens de droit (n^o 2509) sont portés à la connaissance des assurés par la remise d'un mémento particulier édité par le Centre d'information AVS/AI. Le texte de ce mémento peut également être imprimé au verso de l'extrait de CI dans les langues désirées.
- 2507 A moins que les assurés n'en demandent davantage, la caisse peut limiter sa communication aux inscriptions intervenues depuis la remise du dernier extrait de CI. En revanche, le premier extrait délivré mentionne obligatoirement l'ensemble des inscriptions du CI.
- 2508 Au nombre des explications indispensables il y a lieu de
- préciser aux assurés sans activité lucrative que l'inscription au CI porte sur le revenu correspondant aux cotisations AVS/AI/APG qu'ils ont acquittées;
 - mentionner que l'extrait reflète l'état du CI mis à jour jusqu'à la fin de l'année précédente;
 - indiquer que les mois de cotisations sont inscrits à partir de 1969 (pour les étrangers et, le cas échéant, aussi les Suisses), ou 1979 (Suisses);
 - donner la signification des différents chiffres-clés;
 - donner la signification des chiffres 66, 77 et 99 inscrits en lieu et place de la durée de cotisations;
 - relever que seul le droit à une bonification pour tâches d'assistance fait l'objet de l'inscription (sans indication de revenu);
 - demander aux assurés de requérir les extraits des CI tenus par d'autres caisses directement auprès d'elles (si on ne demande pas un rassemblement d'extraits de CI); leur adresse figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques officiels.

2509 Dans l'exposé des moyens de droit, il faut mentionner que l'assuré peut, dans les 30 jours suivant la remise de l'extrait de CI, contester l'exactitude des inscriptions auprès de la caisse. Une rectification peut être demandée.

5.1.4 Traitement des demandes de rectification

2510 La caisse ne se montrera pas trop exigeante sur les questions de forme. Les lettres de réclamation ou celles qui expriment un doute sur le contenu de l'extrait de CI sont traitées comme une demande de rectification.

2511 Les demandes de rectification doivent être examinées attentivement et l'on ne prendra pas prétexte de la prescription selon l'art. 16 LAVS pour les régler. Si la preuve est apportée qu'un employeur a bien retenu les cotisations dues légalement, le revenu correspondant doit être porté au compte quand bien même l'affaire remonterait à plusieurs années et l'employeur aurait omis de verser les cotisations. En même temps, la caisse examine si les cotisations arriérées peuvent encore être réclamées à l'employeur ou si une action en réparation du dommage doit être introduite contre lui. Elle en consigne le résultat dans ses dossiers.

2512 Les rectifications ne sont apportées au CI que si elles sont pleinement prouvées ou si une erreur d'enregistrement évidente a été commise. Si des indemnités AC font défaut le cas sera élucidé avec le SECO, Division de l'assurance-chômage.

2513 La caisse se détermine sur les demandes de rectification sous la forme d'une décision attaquable par voie d'opposition à laquelle est jointe, le cas échéant, un extrait de CI épuré.

5.2 Rassemblement des extraits de CI à l'intention des assurés; vue d'ensemble des CI ouverts

2514 La personne assurée a le droit d'exiger en tout temps, de la caisse compétente en matière de cotisations ou d'une quelconque autre caisse, un extrait de tous les CI tenus à son

nom auprès de différentes caisses. La requête est déposée par écrit en indiquant le numéro d'assuré. Les dispositions des n^{os} 2504ss sont applicables.

- 2515 La Caisse suisse est compétente pour répondre aux requêtes venant de l'étranger. Les assurés salariés en Suisse et habitant à l'étranger peuvent aussi demander une vue d'ensemble des CI ouverts auprès d'une caisse de compensation se trouvant en Suisse.
- 2516 La caisse commettante se procure les extraits de CI selon le n^o 2517. A partir des données CI reçues, elle tire d'une part un imprimé par caisse à l'intention de l'assuré et récapitule d'autre part les données dans une vue d'ensemble des CI ouverts, ordonné chronologiquement d'après les années de cotisations, et indiquant pour chaque ligne d'inscription la caisse tenant le CI dans la colonne de gauche. La vue d'ensemble des CI ouverts doit correspondre aux exigences de l'annexe. La caisse transmet le document et la vue d'ensemble des caisses tenant le CI (voir n^o 2523ss) à l'assuré et le rend attentif au fait que toute demande d'informations ou réclamation est à adresser directement à la caisse tenant le CI.
- 2517 Le rassemblement des extraits de CI (nombre-clé ARC 97) se déroule par analogie aux n^{os} 2704ss qui règlent la procédure pour le rassemblement des CI. Les données concernant le CI sont annoncées à la caisse commettante conformément aux directives techniques.

5.3 Rassemblement des copies de CI à l'intention des caisses

- 2518 Lorsqu'une caisse a besoin de renseignements sur les inscriptions portées dans le CI d'une personne assurée, elle se procure les copies de CI conformément au n^o 2519.
- 2519 Pour rassembler les copies de CI (nombre-clé ARC 93), on applique par analogie la procédure du RCI (n^{os} 2704ss). Les données concernant le CI sont annoncées conformément au chiffre 2 des directives techniques. Lorsque la caisse désire

également se procurer le nom des employeurs, elle se sert du nombre-clé ARC 98.

- 2520 Quand il s'agit de déterminer si les rentiers assujettis aux cotisations ont payé la double cotisation minimale, de façon que leur conjoint sans activité lucrative n'ayant pas encore atteint l'âge AVS soit exempté de l'obligation de cotiser, le rassemblement se fait au moyen des nombres-clés ARC 93 ou 98.

5.4 Rassemblement des copies de CI pour l'annonce de périodes de cotisations suisses dans le cadre des conventions

- 2521 Lorsque la Caisse suisse doit annoncer des périodes d'assurance et de cotisations sur demande d'une institution d'assurance étrangère, elle se procure les copies de CI conformément au n° 2522.
- 2522 Pour rassembler les copies de CI (nombre-clé ARC 94), on applique par analogie la procédure du RCI (n°s 2704ss). On procède en outre selon le n° 2713. Les données concernant le CI sont annoncées à la Caisse suisse conformément au chiffre 2 des directives techniques.

5.5 Vue d'ensemble des caisses de compensation tenant le CI à disposition des assurés

- 2523 La personne assurée a le droit d'exiger en tout temps, de la caisse compétente en matière de cotisations ou d'une quelconque autre caisse, un extrait de tous les CI tenus à son nom auprès de différentes caisses. La requête est déposée par écrit en indiquant le numéro d'assuré.
- 2524 La vue d'ensemble à établir correspond au niveau de la forme et du contenu au modèle provenant de l'InfoRegistre mis à disposition par la Centrale tant sur Intranet que sur Internet.

6. Le splitting en cas de divorce

6.1 L'ordre de splitting

- 2601 L'ordre de splitting est donné séparément pour les deux conjoints à la Centrale, par le biais du nombre-clé ARC 95. Pour la procédure d'annonce, les n^{os} 3101ss sont applicables.
- 2602 Concernant la confirmation de l'ordre et sa notification aux caisses commises, la procédure du RCI (n^{os} 2706ss) est applicable par analogie.
- 2603 L'ordre de splitting traité, l'ensemble des inscriptions CI des deux conjoints sont annoncées à la caisse commettante conformément au chiffre 2 des directives techniques. L'enregistrement de contrôle 1 de l'application 39 contient obligatoirement dans le champ 18 une indication précisant si un revenu a réellement été partagé (code 1) ou non (code 0).
- 2604 La caisse commettante s'assure, à partir des données figurant dans les confirmations d'ordre de splitting, que les nouveaux CI éventuellement ouverts par les caisses concernées sous le numéro d'assuré du partenaire lui sont bien annoncés après le partage des revenus. Si le champ 18 (n^o 2603) de l'annonce indique qu'il n'y a pas matière à splitting, il n'y a pas non plus à attendre la communication du nouveau CI en question pour le partenaire.
- 2605 Lorsqu'une caisse de compensation tient elle-même un CI pour chacun des partenaires, les CI en question ne seront transmis qu'une seule fois par numéro d'assuré en dépit du fait que deux ordres de splitting sont à traiter.
- 2606 Les données de l'ordre de splitting seront conservées jusqu'au moment où on aura acquis la certitude qu'il ne faudra plus s'attendre à aucune inscription tardive en raison de contrôles d'employeurs, de taxations définitives concernant les cotisations personnelles ou de cotisations déclarées irrécouvrables.

- 2607 Un ordre de splitting qui a été donné par erreur est révoqué par le biais du nombre-clé ARC 96. Sur la base de l'annonce de la Centrale, toutes les inscriptions effectuées en relation avec le splitting (genre de cotisations 8) pour les conjoints concernés sont annulées, et l'état initial du CI est rétabli.
- 2608 Lorsqu'un ordre de splitting est transmis sous un faux numéro d'assuré ou s'il contient des données erronées concernant les années soumises au splitting ou le numéro d'assuré du partenaire, l'ordre est d'abord révoqué. Les données correctes sont ensuite annoncées par un nouvel ordre de splitting, en tenant compte du n° 3103.

6.2 Le partage des revenus

- 2609 Le partage des revenus et les inscriptions qui s'ensuivent au CI sont réglementés par la circulaire concernant le splitting en cas de divorce.
- 2610 abrogé
1/12
- 2611 Comme numéro d'affilié on indique le numéro d'assuré du partenaire selon l'ordre de splitting et comme chiffre-clé du genre de cotisations le chiffre 8. Le champ «durée de cotisations» contient des zéros; dans l'extrait de CI par contre il demeure vide.
- 2612 Pour l'inscription du numéro d'assuré du conjoint dans un cas de splitting, la suite de chiffres «756» peut être remplacée par un signe moins «-». Lors de l'impression de copies de CI, il faut s'assurer que le signe moins «-» est remplacé par la suite de chiffres «756».
- 2613 Dans des cas particuliers, les inscriptions résultant du
1/12 splitting sont signalées par les chiffres-clés particuliers suivants:
4 = revenu annuel moyen déterminant partagé pour les années civiles ou l'un des conjoints était bénéficiaire d'une rente d'invalidité;

5 = revenus partagés déjà pris en compte pour une rente.

6.3 Inscriptions portées au CI ultérieurement

- 2614 Les revenus rétroactifs concernant les années soumises au splitting qui doivent être inscrits au CI après l'exécution de l'ordre de splitting (constatés p. ex. lors de contrôles d'employeur ou de taxations définitives concernant les cotisations personnelles) sont d'abord portés au CI de la personne dont il s'agit par leur montant entier et sont ensuite partagés. Cela s'applique également aux inscriptions «en moins», la part déduite du fait du splitting étant inscrite «en plus».
- 2615 Lorsque des cotisations personnelles doivent être amorties après coup concernant des années pour lesquelles le partage a déjà eu lieu, ce partage doit être extourné. Lorsque l'amortissement peut être compensé ultérieurement en tout ou en partie avec la rente, il convient de corriger l'extourne passée en son temps dans le CI du partenaire par une inscription correspondante «en plus».

7. Le rassemblement des CI (RCI)

7.1 Généralités

- 2701 La caisse compétente pour
- fixer une rente AVS ou AI,
 - procéder au remboursement de cotisations en vertu de l'article 18, 3^e alinéa, LAVS,
 - rembourser ou transférer des cotisations en vertu d'une convention internationale,
- charge la Centrale du RCI pour les personnes assurées dont le revenu est pris en considération. Un RCI ne peut pas être entrepris plus de 6 mois à l'avance. La Centrale invite les caisses qui tiennent un CI à arrêter celui-ci et à le transmettre à la caisse commettante.
- 2702 Pour éviter les versements à double, le RCI est aussi ordonné pour la personne assurée lorsqu'il est patent que cette

dernière – dont les revenus éventuels devraient théoriquement être pris en considération lors du calcul de la rente – n'a jamais payé de cotisations.

- 2703 Si, après qu'un RCI a eu lieu, il s'avère que des CI sont encore ouverts pour la même personne – le cas échéant, sous un autre numéro d'assuré –, les faits sont exposés par écrit à la Centrale. A partir de cette communication, celle-ci fera l'enregistrement des données et les liaisons nécessaires, enverra un ordre de clôture et de transmission du CI aux caisses concernées et délivrera une confirmation complémentaire du RCI à la caisse commettante.

7.2 L'ordre de RCI

- 2704 Le RCI est ordonné à la Centrale au moyen de l'ARC. La procédure est réglée aux n^{os} 3101ss. Si, dans un cas particulier, les CI sont rassemblés pour deux personnes assurées, un ordre de rassemblement est fait pour chacune d'elles.

7.3 Confirmation du RCI

- 2705 La caisse commettante reçoit de la Centrale une confirmation contenant les numéros des caisses qui ont été chargées de clôturer et de transmettre le CI de la personne assurée, et indiquant, le cas échéant, les différents numéros d'assuré portés par cette dernière. La confirmation contient également les données énumérées dans les directives techniques.
- 2706 En cas d'octroi d'une prestation, la Centrale transmet au besoin une autorisation d'ouverture du CI (n^o 2202).

7.4 Ordre de clôture et transmission du CI

- 2707 La Centrale fait parvenir aux caisses qui tiennent un CI pour la personne assurée un ordre de clôture et de transmission du CI. Sont exceptées, les caisses qui, d'après le Registre

central, ont utilisé le nombre-clé ARC 67 ou 81* pour ouvrir un CI. Celui-ci peut toutefois être rassemblé à l'aide des nombres-clés ARC 93 et 98.

- 2708 L'ordre contient le nombre-clé déterminant pour le RCI ainsi que les données énumérées dans les directives techniques.
- 2709 Quand la caisse commettante tient un CI pour la personne assurée, elle reçoit aussi un ordre de clôture et de transmission du CI.

7.5 Clôture et transmission du CI

- 2710 Lors d'un RCI en cas d'octroi d'une prestation, le CI est arrêté après que l'on y a porté les inscriptions jusqu'à la date déterminante pour la clôture (n° 3116) et que l'on a verrouillé celles-ci pour un RCI ultérieur.
- 2711 Les inscriptions figurant dans le CI désigné au bouclage qui portent sur la période ultérieure à la date de clôture ne seront pas verrouillées, mais resteront actives en vue de la réouverture du CI selon le n° 2202.
- 2712 L'ordre contient des indications relatives au domicile en Suisse. La caisse tenant le CI doit procéder de la manière suivante pour déterminer la durée de cotisations exacte:

Code 1 = La personne était domiciliée en Suisse
du ... au ...

– *Mission*

Il n'est plus nécessaire de faire des recherches concernant les inscriptions au CI correspondant à cette période. En ce qui concerne les périodes précédant ou suivant celle du domicile comprises dans les années allant jusqu'à 1969, il y a lieu de préciser la branche économique.

* Nombre-clé ARC utilisé avant le 1.1.2018.

Code 2 = La personne n'était pas domiciliée en Suisse

– *Mission*

Dans ce cas, pour les périodes comprises dans les années 1969 et ultérieures, les CI doivent généralement contenir les durées de cotisations exactes. Pour des périodes antérieures à 1969, il y a lieu de préciser la branche économique.

Code 3 = Conventions Allemagne, Finlande, Norvège.

– *Mission*

voir mission relative au code 2.

2713 Dans les dix jours, la caisse commise transmet les données du CI à la caisse commettante.

2714 Le CI doit être transmis à la caisse commettante même s'il ne contient aucune inscription jusqu'à la date de la clôture (n° 3116).

7.6 Inscriptions et rectifications à effectuer après un RCI

2715 La caisse commise qui, après la transmission du CI, doit encore effectuer des inscriptions ou doit apporter des rectifications jusqu'à la date de clôture (n° 3116), ouvre un CI additionnel et le transmet à la caisse commettante en mentionnant l'ayant droit. Elle verrouille en même temps les inscriptions concernées pour un RCI ultérieur.

2716 Si la caisse commettante constate que des inscriptions manquent ou doivent être rectifiées avant la date de clôture et qu'elle n'est pas compétente pour le faire, elle en informe la caisse commise intéressée. Celle-ci applique alors la procédure décrite au n° 2715.

2717 Si la caisse commettante est compétente, elle procède aux inscriptions sur son CI et verrouille celles-ci pour un RCI ultérieur.

- 2718 Lorsqu'une caisse ouvre un CI au nom d'une personne assurée et qu'elle est informée (n° 2212) que ce CI a déjà fait l'objet d'un RCI par une autre caisse, alors que le sien révèle des inscriptions s'étendant à la période antérieure à la date de clôture, elle procède conformément à la remarque 1 du chiffre 1.43 des DT XML.
- 2719 Si des cotisations déclarées irrécouvrables par une caisse commise doivent être compensées le n° 2716 est applicable.
- 2720 Lorsque la caisse commettante constate, après avoir reçu les CI, qu'exceptionnellement les revenus doivent être également pris en considération après la date de clôture elle ordonne un deuxième RCI avec la date de clôture correspondante (n° 3116).

7.7 Révocation du RCI

- 2721 Un ordre de RCI émis à tort doit être révoqué avec le nombre-clé ARC 99, même si la caisse commettante est seule à tenir un CI ou si aucune caisse ne tient de CI. La procédure applicable est indiquée aux n°s 3101ss.
- 2722 Le verrouillage est annulé pour les années (n° 2711) correspondant à la période de préretraite et le chiffre-clé du genre de cotisations 7 sera remplacé par le chiffre-clé approprié. En outre, les données correspondantes du RCI doivent être radiées ou verrouillées. Les données d'un précédent RCI sont aussi réactivées, dans la mesure où elles avaient été archivées à l'occasion du RCI désormais révoqué.

8. Modification et radiation de données mémorisées

- 2801 Dès l'instant où elles sont mémorisées, les données ne peuvent être ni modifiées ni radiées. Les n°s 2405, 2607, 2722 et 2802 sont réservés.

2802 On pourra modifier:

- l'état nominatif et le pays d'origine lorsque ces indications doivent être corrigées conformément à une annonce de la Centrale;
- le numéro d'assuré de référence dans la mesure où, dans un système de liaison circulaire, ledit numéro est l'objet d'une mutation;
- le numéro de la caisse/agence commettante lorsque le dossier de rente est transmis à une autre caisse.

3^e partie: La procédure d'échange de données avec la Centrale

1. Annonces des caisses à la Centrale

1.1 Principes

- 3101 Toutes les données relatives à l'établissement du CA, à l'ouverture d'un CI ou à l'enregistrement de la caisse émettrice d'une annonce en qualité de caisse qui tient le CI, ainsi que celles se rapportant au RCI et à l'ordre de splitting sont annoncées à la Centrale. On peut également ordonner à celle-ci le rassemblement des copies de CI et d'extraits de CI. L'utilisation de l'UPI (Unique Person Identification) dans le cadre de l'harmonisation des registres a pour effet que la CdC dispose en général déjà des données personnelles de la personne assurée avant même que la CC entre en contact avec cette dernière. Ces indications sont fournies à la CdC lors des échanges de données avec les registres de personnes de la Confédération (Infostar, ZEMIS, Vera, Ordipro). Les annonces (de rectification en particulier) conformément au chap. 1.3 ci-dessous (notamment let. d, e, f et g) ne sont donc possibles que dans les cas suivants :
- inscription de personnes qui ne sont pas encore enregistrées dans l'UPI ; il peut s'agir d'étrangers soumis à l'impôt en Suisse (sur demande d'une autorité fiscale), de frontaliers ou d'enfants donnant droit à des allocations familiales et résidant à l'étranger ;
 - rectification de données personnelles pour lesquelles la source de l'enregistrement original dans l'UPI n'est pas Infostar, ZEMIS, Vera ou Ordipro.
- 3102 La révocation d'un RCI (nombre-clé ARC 99) et un éventuel nouveau RCI pour la même personne assurée ne doivent pas figurer dans la même transmission de données. Cette règle est également applicable à l'annulation et à la nouvelle annonce d'un ordre de splitting.

1.2 Forme de l'annonce

- 3103 L'annonce au registre central (ARC) se fait selon les Directives techniques pour l'échange informatisé de données en format XML avec la Centrale (DT XML).

1.3 Contenu de l'annonce (ARC)

a. Numéro de la caisse/agence

- 3104 Le numéro qu'il faut indiquer est celui de la caisse qui déclenche l'annonce. Ce numéro sera en tous points conforme à celui du répertoire d'adresses officiel.

b. Référence interne de la caisse

- 3105 La caisse conçoit sa référence interne en fonction de ses seuls besoins.

c. Numéro d'assuré

- 3106 Quand il y a plusieurs CA, la caisse doit faire une copie d'une pièce d'identité officielle et la transmettre à la Centrale avec une notice d'accompagnement. L'adresse est indiquée au n° 3402.

d. Etat nominatif

- 3107 Par état nominatif, il faut entendre le nom de famille officiel et les prénoms officiels. Même s'il est inscrit sur le passeport et la carte d'identité, le nom d'alliance n'est pas un nom officiel et il n'est pas inscrit dans le registre de l'état civil. Il n'a pas de base explicite dans le droit formel, mais résulte d'un droit coutumier et n'est connu qu'en Suisse.
Pour améliorer l'identification des personnes assurées, tous les prénoms indiqués dans les papiers d'identité officiels doivent être relevés.

- 3108 Pour l'orthographe de l'état nominatif, le registre de l'état civil suisse est déterminant. On place une virgule après le nom pour isoler celui-ci des prénoms qui suivent. Si le prénom ou le nom de famille occupent plus de 40 positions, les prénoms qui ne peuvent plus être écrits en entier sont abrégés judiciairement ou, à la rigueur, abandonnés.
- 3109 L'état nominatif des ressortissants étrangers pour lesquels aucun fait d'état civil ne s'est encore produit en Suisse est transcrit selon les directives de l'Office fédéral des migrations.
- 3110 Pour toute personne sans prénom, on porte la mention NN.

e. Sexe

- 3111 Le sexe est désigné par les nombres-clés suivants:
1 = homme, 2 = femme.
Si le sexe d'une personne étrangère ou apatride ne ressort pas des papiers d'identité officiels et ne peut pas être déterminé par une enquête complémentaire, le cas est soumis au Service fédéral de l'état civil, 3003 Berne.

f. Date de naissance

- 3112 La date de naissance – jour, mois, année – est annoncée comme suit: 04.09.84
Si, pour une personne étrangère, réfugiée ou apatride, seule l'année de naissance est connue, le jour et le mois sont désignés chacun, dans R120, par deux zéros. Dans XML, on indiquera «année» pour l'attribut «exactitude de la date». On agit également de cette façon lorsqu'une telle personne acquiert ultérieurement la nationalité suisse.

g. Pays d'origine

- 3113 Le pays d'origine est indiqué au moyen du nombre-clé tiré de la formule «Les nombres-clés des états» (318.106.11). Pour les apatrides, on indique le nombre-clé 998.

h. Motif de l'annonce

3114 Le motif de l'annonce est désigné par un des nombres-clés figurant dans l'annexe 1.

k. Ayant droit

3115 L'ayant droit est désigné au moyen du chiffre-clé 1, s'il s'agit de la personne pour qui l'ordre de RCI a été fait. Si ce n'est pas le cas, on utilise le chiffre-clé 0 (zéro), qu'on complétera – à l'intention de la caisse commettante – par le numéro d'assuré de l'ayant droit en question. Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, les indications relatives à une seule personne suffisent.

l. Date de clôture

3116 En ce qui concerne la date de clôture des CI, on indique:

- l'année précédant celle de la réalisation de l'événement assuré, si le revenu est pris en considération jusqu'au 31 décembre de cette année;
- le mois qui précède ainsi que l'année de la réalisation de l'événement assuré, si le revenu obtenu après le 31 décembre de l'année précédente est également pris en considération;
- le mois et l'année du départ lors du remboursement des cotisations avant que la personne assurée ait atteint l'âge AVS.

Ces informations sont données sous forme de chiffres à 2 positions.

m. Date de l'ordre

3117 Il y a lieu d'indiquer la date à laquelle la caisse a donné l'ordre à la Centrale.

n. Domicile en Suisse

- 3118 Pour déterminer la durée de cotisations exacte, les indications suivantes doivent être fournies aux caisses tenant un CI:
- code d'information;
 - durée du domicile.
- Les détails sont réglés dans les DT XML.

o. Splitting en cas de divorce

- 3119 Pour ordonner le splitting, il y a lieu de fournir les indications suivantes aux caisses concernées:
- numéro d'assuré à treize chiffres du partenaire;
 - les années soumises au splitting avec, au besoin, les chiffres-clés particuliers s'y rapportant.
- Les détails sont réglés dans les DT XML.

2. Annonces de la Centrale aux caisses

- 3201 La Centrale adresse aux caisses un accusé de réception ARC qui contient toutes les ARC qu'elle a traitées. Les détails sont réglés dans les DT XML.
- 3202 Quand un accusé de réception ARC contient la remarque «encore en traitement», la caisse n'entreprend pas de démarches dans l'immédiat, à moins d'y être expressément invitée, toutes explications nécessaires à l'appui. Une fois réglé ou s'il demande à nouveau un commentaire de la part de la Centrale, le cas sera repris dans un accusé de réception ARC ultérieur.
- 3203 En même temps que l'accusé de réception ARC, la caisse recevra le CA, les données pour l'impression du CA, l'autorisation d'ouverture du CI, la confirmation du RCI ou de l'ordre de splitting.

3. Rectification des données

- 3301 Si la caisse constate que les données communiquées par la Centrale contiennent des erreurs, sont incomplètes ou qu'il résulte d'un réexamen que l'état personnel indiqué par la Centrale est faux, elle en informe cette dernière par écrit en se référant à la date de la communication.
- 3302 Si l'accusé de réception ARC mentionne que la caisse tient déjà un CI sous le numéro d'assuré déterminant, la caisse compare les indications du CI avec celles des données ARC communiquées à la Centrale. S'il ne s'agit pas du même CI, il y a lieu d'ordonner à nouveau l'ouverture du CI avec les données corrigées.

4. Annonces en souffrance

- 3401 La caisse doit communiquer par écrit à la Centrale les annonces en souffrance
- si, dans les 7 jours ouvrables suivant l'annonce ARC, le cas n'a pas été mentionné dans l'accusé de réception ARC;
 - lorsqu'un cas est signalé dans l'accusé de réception ARC avec la mention «encore en traitement» et si, dans les 15 jours ouvrables, l'ARC n'a pas été traitée ou la caisse invitée à entreprendre des recherches.
- 3402 Les questions, annonces et communications de même que toute correspondance concernant la procédure doivent être expressément envoyées à l'adresse suivante:
Centrale de compensation
Bureau de contrôle des ARC
1211 Genève 28
Registrescentraux(signe arobase)zas.admin.ch
- 3403 Si des données CI dûment annoncées à la Centrale s'égarer et ne parviennent pas à la caisse destinataire, la caisse expéditrice doit être en mesure de répéter son annonce en clair (support papier) sur demande.

4^e partie: Mise en sécurité des CI

1. Les généralités

- 4101 L'ensemble des CI doit être périodiquement mis à l'abri de toute catastrophe locale ou régionale (incendie, inondation, explosion, séisme ou conflit armé) en un lieu sûr situé hors de la caisse ou de l'agence.

2. Le système de conservation

2.1 La protection annuelle

- 4201 Chaque année, après la clôture des inscriptions aux CI, les caisses mettent en sécurité en un lieu sûr (coffre-fort bancaire, p. ex.) un registre des CI mis à jour, ainsi que le programme permettant la lecture de celui-ci.
- 4202 La mise en sécurité annuelle peut se faire sur des supports magnétiques, des supports d'images (microfilms, microfiches) ou des disques optiques (CD-ROM).

5^e partie: Entrée en vigueur

5001 Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Elles abrogent l'édition du 1^{er} juillet 2008.

Annexe 1: Les nombres-clés ARC pour les annonces à la Centrale

Motif de l'annonce

1. Établissement d'un CA

- Lors de l'attribution du numéro d'assuré par l'annonce de la caisse de compensation:
 - 13 – à une personne non soumise à cotisations qui demande une prestation.
 - 19 – à une personne non soumise à cotisations et à qui il n'est servi aucune prestation.
 - 35 – au conjoint d'un assuré qui demande une prestation (avant le RCI).
 - 11 – dans tous les autres cas.

- En cas de modification ou de rectification de l'état personnel.
- 15
- 33 • Lors de la présentation de plusieurs CA avec des numéros d'assuré différents pour la même personne.
- 31 • Suite à la demande de l'assuré.

Motif de l'annonce

2. Ouverture d'un CI

2.1 Pour l'inscription de revenus formateurs de rentes

- 61 Pour des personnes n'ayant pas atteint l'âge de la retraite..
- 63 Pour des raisons techniques.

2.2 Pour l'inscription de revenus qui ne sont plus formateurs de rentes

- 67 Pour des personnes ayant l'âge de la retraite (y compris les années d'anticipation).

3. Rassemblement des CI (RCI)*

- 71 En cas de rente AVS
– pour les assurés ayant l'âge de la retraite;
– pour les assurés décédés.
- 75 En cas de rente AI pour les assurés n'ayant pas encore l'âge de la retraite.
- 79 En cas de remboursement ou de transfert des cotisations.

* Pour les RCI relatifs à des prestations qui seraient encore fixées selon l'ancien droit, les chiffres-clés ARC en vigueur autrefois mentionnés en annexe 4, sous chiffres 1, restent valables.

Motif de l'annonce

4. Autres annonces

- 92 Rassemblement des extraits de CI (calcul anticipé de la rente).
- 93 Rassemblement des copies de CI (sans mention des employeurs).
- 94 Rassemblement des copies de CI pour l'annonce de périodes de cotisations suisses dans le cadre des conventions (à l'usage de la Caisse suisse).
- 95 Ordre de splitting.
- 96 Révocation de l'ordre de splitting.
- 97 Rassemblement des extraits de CI à l'intention des assurés.
- 98 Rassemblement des copies de CI (avec mention des employeurs).
- 99 Révocation de l'ordre de RCI.

Annexe 2: Les nombres-clés des États

- 1. Liste alphabétique des États**
 - 2. Liste numérique des États**
- } cf. document 318.106.11

Annexe 3: Les chiffres-clés employés de 1969 à 1975 pour désigner les écritures rectificatives dans les CI

De 1969 à 1975 les inscriptions rectificatives étaient caractérisées par un chiffre-clé à une position précédant immédiatement le chiffre-clé du genre de cotisations (n° 2314). Il désignait les corrections suivantes:

- différences en moins se rapportant uniquement au revenu = 1
- différences en plus se rapportant uniquement à la durée de cotisations = 2
- différences en moins se rapportant uniquement à la durée de cotisations = 3
- différences en moins se rapportant aussi bien au revenu qu'à la durée de cotisations = 5
- différences en plus se rapportant au revenu et qui impliquent simultanément la correction de la durée de cotisations (différence en moins) = 6
- différences en moins se rapportant au revenu et qui impliquent simultanément la correction de la durée de cotisations (différence en plus) = 7
- extourne d'une inscription contradictoire, = 9
soit lorsque:
 - le chiffre-clé du genre de cotisations et, le cas échéant, l'extourne désigne une inscription «en plus» du revenu, alors que ce dernier a été inscrit «en moins»;
 - les chiffres-clés du genre de cotisations et d'extourne désignent une correction «en moins» du revenu, alors que le revenu a été inscrit «en plus».

Annexe 4: Les nombres-clés ARC en vigueur autrefois

1. Les nombres-clés ARC utilisés de 1972 à 1996 pour le rassemblement des CI (RCI)

Sans CI	Avec CI	
73	83	En cas de rente AVS, pour les assurés n'ayant pas encore l'âge AVS.
77	–	En cas de rente AI, pour le mari décédé après coup.
91	–	Pour la mère divorcée ou célibataire, lors de la fixation de rentes d'orphelins ou de rentes pour enfants

2. Les nombres-clés ARC spéciaux utilisés de 1972 à 1987 par les employeurs tenant les CI par ordinateur

2.1 Établissement d'un CA avec ouverture simultanée d'un CI

- 22 Au début de l'assujettissement à l'obligation de cotiser.
- 26 En cas de modification ou de rectification de l'état personnel d'une personne soumise à cotisations.
- 42 Lorsque le CA est égaré.
- 44 Lors de la présentation
- d'un CA dont toutes les cases sont occupées;
 - d'un CA détérioré;
 - de plusieurs CA pour le même assuré;
 - d'un CA portant un numéro d'assuré inférieur à onze chiffres.

2.2 Ouverture d'un CI sans établissement d'un CA

- 62 Lorsque le CA est présenté.
- 64 En l'absence du CA.
- 66 D'après l'ordre de clôture et de transmission du CI.

2.3 RCI pour les femmes âgées de moins de 62 ans et les hommes âgés de moins de 65 ans, avec réouverture simultanée d'un CI

- 84 En cas de rentes de vieillesse et de survivants.
- 86 En cas de rentes d'invalidité.

3. Les nombres-clés ARC utilisés de 2008 à 2009 pendant la phase d'introduction du nouveau numéro d'assuré

Sans CI	Avec CI	
36	46	Premier établissement d'un (nouveau) CA en remplacement de la carte grise
	68	Première ouverture d'un CI avec le nouveau numéro d'assuré

4. Les nombres-clés ARC utilisés jusqu'en 2018

4.1 Etablissement d'un CA

Sans CI	Avec CI	Motif de l'annonce
---------	---------	--------------------

- | | |
|----|--|
| 21 | <ul style="list-style-type: none"> • Au début de l'assujettissement à l'obligation de cotiser ou • lors de la première demande en vue d'une bonification pour tâches d'assistance ou • en vue de l'exécution du splitting en cas de divorce, dans la mesure où la personne assurée ne possède pas encore de CA. |
| 25 | <ul style="list-style-type: none"> • En cas de modification ou de rectification de l'état personnel. |
| 41 | <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le CA est égaré ou • lorsque le CA est défraîchi. |
| 43 | <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la présentation de plusieurs CA avec des numéros d'assuré différents pour la même personne |

4.2 Ouverture d'un CI sans établir de CA

Sans CI	Avec CI	Motif de l'annonce
---------	---------	--------------------

2.1 Pour l'inscription de revenus formateurs de rentes

- | | |
|----|--|
| 65 | <p>D'après l'ordre de clôture et de transmission du CI</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors du RCI pour la caisse commise; – lors de l'ordre de splitting pour l'ouverture du CI du partenaire. |
|----|--|

4.3 Rassemblement des CI (RCI)

Sans CI	Avec CI	Motif de l'annonce
---------	---------	--------------------

- 81 En cas de rente AVS
 – pour les assurés ayant l'âge de la re-
 traite;
 – pour les assurés décédés.
- 85 En cas de rente AI pour les assurés n'ayant
 pas encore l'âge de la retraite.

Annexe 5: Modèle d'extrait de CI respectivement de la vue d'ensemble des CI ouverts

Les modèles des pages suivantes ont force obligatoire pour toutes les caisses de compensation du point de vue de la configuration et des textes ainsi que pour la définition des genres de revenu de la partie droite de la page. Cf. n° 2505ss.

Auszug aus dem individuellen Konto
 Extrait du compte individuel
 Estratto del conto individuale
 Brunner, Anton Hugo

756.xxxx.xxxx.xx

Ausgleichskasse XY
 Caisse de compensation XY
 Cassa di compensazione XY

Kassen-Nr. N° caisse N° cassa	12.04.1963 1 (11 resp. 13 chiffres)	Heimatstaat/Etat d'origine/Stato d'origine: 100					Arbeitgeber oder Einkommensart Employeurs ou genre de revenu Datori di lavoro o genere del reddito
	2	3	4	5	6		
xxxxxx xxxxxx	xxxxxxxxxxx 1111111111 999999xxxxx 8888888888 7777777777 6666666666 Bern, 14.12.97	xx 4 0 1 1 1 1 2 3 4 5 7 8 18 9	xx	xx-xx xx-xx	xx xx	-xxxxxxxxx A 0 D	Nicht erwerbstätiger Ehegatte im Ausland Freiwillige Versicherung für Auslandschweizer/innen Betreuungsgutschrift Name und allenfalls Ort des Arbeitgebers Arbeitslosenentschädigung IV-Taggeld EO-Entschädigung Taggeld der Militärversicherung Arbeitnehmer/in ohne beitragspflichtige/n Arbeitgeber/in Selbständigerwerbend Nichterwerbstätig Beitragsmarken Beitragspflichtiges Einkommen im Rentenalter Einkommensteil von früherem Ehegatten Einkommensteil an früheren Ehegatten Selbständigerwerbend in der Landwirtschaft

1 Abrechnungs-num-
mer
Numéro d'affilié
Numero di affiliato

3 Bruchteil der Betreuungsgutschrift
Part aux bonifications d'assistance
Parte degli accrediti d'assistenza

5 Beitragsjahr
Année de cotisation
Anno di contribuzione

Beachten Sie die Rückseite oder das beigelegte Merkblatt (Zutreffender Text eindrucken)
Voir au verso ou le memento annexé (Imprimer le texte qui convient)
Vedasi il retro o il promemoria allegato (Stampare il testo che conviene)

2 Einkommenscode
Code revenu
Codice reddito

4 Beitragsmonate (Beginn/Ende)
Mois de cotisation (début/fin)
Mesi di contribuzione (inizio/fine)

6 Einkommen
Revenu
Reddito

Auszug aus dem individuellen Konto
Extrait du compte individuel
Estratto del conto individuale

756.xxxx.xxxx.xx

Ausgleichskasse XY
Caisse de compensation XY
Cassa di compensazione XY

Brunner, Anton Hugo

Kassen-Nr. N° caisse N° cassa	12.04.1963	Heimatstaat/Etat d'origine/Stato d'origine: 100					Arbeitgeber oder Einkommensart Employeurs ou genre de revenu Datori di lavoro o genere del reddito
	1	2	3	4	5	6	
xxxxxx xxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xx	xx	xx-xx xx-xx	xx xx	-xxxxxxxxxx A 0 D	Conjoint non actif à l'étranger Assurance facultative des Suisses à l'étranger Bonification pour tâches d'assistance Nom et, cas échéant, lieu de l'employeur Indemnité de chômage Indemnité journalière AI Allocation pour perte de gain Indemnité journalière de l'Assurance militaire Salarié/e dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations Personne de condition indépendante Personne sans activité lucrative Timbres-cotisations Revenu soumis à cotisations de personnes retraitées Part de revenu provenant du conjoint Part de revenu destinée au conjoint
	11111111111	0					
	999999xxxxx	1					
	88888888888	1					
	77777777777	1					
	66666666666	1					
		2					
		3					
		4					
		5					
		7					
		8					
		1					
		8					
		9					
	Lieu, date						Personne de condition indépendante dans l'agriculture

1 Abrechnungs-num- mer Numéro d'affilié Numero di affiliato	3 Bruchteil der Betreuungsgutschrift Part aux bonifications d'assistance Parte degli accrediti d'assistenza	5 Beitragsjahr Année de cotisation Anno di contribuzione	Beachten Sie die Rückseite oder das beigelegte Merkblatt (Zutreffender Text eindrucken) Voir au verso ou le memento annexé (Imprimer le texte qui convient) Vedasi il retro o il promemoria allegato (Stampare il testo che conviene)
2 Einkommenscode Code revenu Codice reddito	4 Beitragsmonate (Beginn/Ende) Mois de cotisation (début/fin) Mesi di contribuzione (inizio/fine)	6 Einkommen Revenu Reddito	

Auszug aus dem individuellen Konto
Extrait du compte individuel
Estratto del conto individuale

756.xxxx.xxxx.xx

Ausgleichskasse XY
Caisse de compensation XY
Cassa di compensazione XY

Brunner, Anton Hugo

Kassen-Nr. N° caisse N° cassa	12.04.1963	Heimatstaat/Etat d'origine/Stato d'origine: 100					Arbeitgeber oder Einkommensart Employeurs ou genre de revenu Datori di lavoro o genere del reddito
	1	2	3	4	5	6	
XXXXXX XXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XX 4 0 1 1 1 1 1 2 3 4 5 7 8 18 9	XX	XX-XX XX-XX	XX XX	-XXXXXXXXXX 0 D	Coniuge all'estero senza attività lucrativa Assicurazione facoltativa per gli Svizzeri dell'estero Accredito per compiti assistenziali Nome ed eventuale luogo del datore di lavoro Indennità di disoccupazione Indennità giornaliera dell'AI Indennità di perdita di guadagno Indennità giornaliera dell'assicurazione militare Salariato/a il cui datore di lavoro non è soggetto a contrib. Attività indipendente Persona senza attività lucrativa Marche assicurative Reddito soggetto a contribuzione di pensionati Parte del reddito proveniente da ex-coniugi Parte del reddito destinata a ex-coniugi Persona indipendente nell'agricoltura
	11111111111						
	999999XXXXX						
	88888888888						
	77777777777						
	66666666666						
	Bern, 14.12.97						

1 Abrechnungs-num-
mer
Numéro d'affilié
Numero di affiliato

3 Bruchteil der Betreuungsgutschrift
Part aux bonifications d'assistance
Parte degli accrediti d'assistenza

5 Beitragsjahr
Année de cotisation
Anno di contribuzione

Beachten Sie die Rückseite oder das beigelegte Merkblatt (Zutreffender Text eindrucken)
Voir au verso ou le memento annexé (Imprimer le texte qui convient)
Vedasi il retro o il promemoria allegato (Stampare il testo che conviene)

2 Einkommenscode
Code revenu
Codice reddito

4 Beitragsmonate (Beginn/Ende)
Mois de cotisation (début/fin)
Mesi di contribuzione (inizio/fine)

6 Einkommen
Revenu
Reddito

Annexe 6: Prescriptions pour l'établissement du certificat d'assurance

1. Textes-types pour le CA et sa feuille de support

1.1 Texte-type pour le certificat d'assurance AVS/AI en général

Deutsch	Français	Italiano
<p><i>Guten Tag Herr Muster (frei)</i></p> <p>Wir freuen uns, Ihnen den aktuellen Versicherungsausweis AHV-IV zuzustellen. Sie sind bei der AHV und IV unter der angegebenen Versicherungsnr. angemeldet.</p> <p>Ihr Versicherungsausweis erleichtert Ihnen die Formalitäten im Zusammenhang mit der AHV und der IV: z. B. bei Stellenwechsel, Wechsel in die Selbständigkeit, bei der Anmeldung für die Altersrente oder für Leistungen der IV.</p> <p>Abweichungen von den bisherigen Namensschreibweisen können auftreten, weil die AHV/IV neu die offiziellen Daten des jeweils massgebenden Zivilstands- resp. Ausländerregisters und in Ausnahmefällen die Informationen eines gültigen Identitätsnachweises verwendet.</p> <p>Bei Abweichungen wenden Sie sich bitte umgehend an uns.</p> <p>Wenn Sie Fragen zu Ihrer Alters- oder Invalidenversicherung haben, geben wir Ihnen gerne Auskunft.</p> <p><i>Wir grüssen Sie freundlich (frei)</i></p>	<p><i>Madame, Monsieur (au choix)</i></p> <p>Vous trouverez ci-joint votre certificat d'assurance AVS/AI. C'est sous le numéro d'assuré susmentionné que vous êtes enregistré-e (au choix) à l'assurance-veilles, survivants et invalidité.</p> <p>Votre certificat facilitera vos démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple.</p> <p>Comme l'AVS/AI utilise désormais les données officielles telles qu'elles figurent dans l'état civil ou le registre des étrangers ou, exceptionnellement, tire ces informations d'une pièce d'identité valable, il se peut que l'orthographe du nom diffère par rapport à celle figurant sur le certificat précédent.</p> <p>Nous vous remercions de nous signaler sans délai toutes erreurs figurant dans ce document.</p> <p>En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, (au choix) nos salutations distinguées.</p>	<p><i>Egregio signor ..., Gentile signora ...,</i></p> <p>in allegato trova il nuovo certificato di assicurazione AVS/AI. Lei è ora iscritto/a nel registro degli assicurati dell'AVS/AI sotto questo numero d'assicurato.</p> <p>Il certificato di assicurazione le faciliterà le pratiche relative all'AVS e all'AI, ad esempio in caso di cambiamento d'impiego, di avvio di un'attività lucrativa indipendente o di richiesta di una rendita di vecchiaia o di prestazioni AI.</p> <p>Poiché l'AVS/AI utilizza ora i dati ufficiali contenuti nel relativo registro di stato civile o degli stranieri e in casi eccezionali le informazioni fornite da un documento d'identità valido, non si possono escludere differenze rispetto alla grafia dei nomi usata finora.</p> <p>È invitato/a ad annunciare immediatamente ogni errore.</p> <p>Siamo volentieri a disposizione per ulteriori informazioni concernenti la sua assicurazione per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità, e le inviamo cordiali saluti.</p>

1.2 Texte-type pour le certificat d'assurance AVS/AI en cas d'ARC 15

Deutsch	Français	Italiano
<p><i>Guten Tag Herr Muster (frei)</i></p> <p>Wir freuen uns, Ihnen den aktuellen Versicherungsausweis AHV-IV zuzustellen. Sie sind bei der AHV und IV unter der angegebenen Versicherungsnummer angemeldet.</p> <p>Sie erhalten diesen Ausweis, weil Ihre Personalien geändert oder berichtigt wurden.</p> <p>Ihr Versicherungsausweis erleichtert Ihnen die Formalitäten im Zusammenhang mit der AHV und der IV: z. B. bei Stellenwechsel, Wechsel in die Selbständigkeit, bei der Anmeldung für die Altersrente oder für Leistungen der IV.</p> <p>Abweichungen von den bisherigen Namensschreibweisen können auftreten, weil die AHV/IV neu die offiziellen Daten des jeweils massgebenden Zivilstands- resp. Ausländerregisters und in Ausnahmefällen die Informationen eines gültigen Identitätsnachweises verwendet.</p> <p>Bei Abweichungen wenden Sie sich bitte umgehend an uns.</p> <p>Wenn Sie Fragen zu Ihrer Alters- oder Invalidenversicherung haben, geben wir Ihnen gerne Auskunft.</p> <p><i>Wir grüssen Sie freundlich (frei)</i></p>	<p><i>Madame, Monsieur, (au choix)</i></p> <p>Vous trouverez ci-joint votre nouveau certificat d'assurance AVS/AI qui annule et remplace le précédent. Ce nouveau certificat est établi parce que vos données personnelles ont changé ou ont été corrigées.</p> <p>Votre certificat facilitera vos démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple.</p> <p>Comme l'AVS/AI utilise désormais les données officielles telles qu'elles figurent dans l'état civil ou le registre des étrangers ou, exceptionnellement, tire ces informations d'une pièce d'identité valable, il se peut que l'orthographe du nom diffère par rapport à celle figurant sur le certificat précédent.</p> <p>Nous vous remercions de nous signaler sans délai toutes erreurs figurant dans ce document.</p> <p>En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, (au choix) nos salutations distinguées.</p>	<p><i>Egregio signor ..., Gentile signora ...,</i></p> <p>in allegato trova il nuovo certificato di assicurazione AVS/AI. Lei è ora iscritto/a nel registro degli assicurati dell'AVS/AI sotto questo numero d'assicurato.</p> <p>Le inviamo questo certificato perché i suoi dati personali sono stati modificati o corretti.</p> <p>Il certificato di assicurazione le faciliterà le pratiche relative all'AVS e all'AI, ad esempio in caso di cambiamento d'impiego, di avvio di un'attività lucrativa indipendente o di richiesta di una rendita di vecchiaia o di prestazioni AI.</p> <p>Poiché l'AVS/AI utilizza ora i dati ufficiali contenuti nel relativo registro di stato civile o degli stranieri e in casi eccezionali le informazioni fornite da un documento d'identità valido, non si possono escludere differenze rispetto alla grafia dei nomi usata finora.</p> <p>È invitato/a ad annunciare immediatamente ogni errore.</p> <p>Siamo volentieri a disposizione per ulteriori informazioni concernenti la sua assicurazione per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità e le inviamo cordiali saluti.</p>

1.3 Texte-type pour le certificat d'assurance AVS/AI en cas d'ARC 31

Deutsch	Français	Italiano
<p><i>Guten Tag Herr Muster (frei)</i></p> <p>Wir freuen uns, Ihnen den aktuellen Versicherungsausweis AHV-IV zuzustellen. Sie sind bei der AHV und IV unter der angegebenen Versicherungsnr. angemeldet.</p> <p>Dieser Ausweis ersetzt Ihren bisherigen.</p> <p>Ihr Versicherungsausweis erleichtert Ihnen die Formalitäten im Zusammenhang mit der AHV und der IV: z. B. bei Stellenwechsel, Wechsel in die Selbständigkeit, bei der Anmeldung für die Altersrente oder für Leistungen der IV.</p> <p>Abweichungen von den bisherigen Namensschreibweisen können auftreten, weil die AHV/IV neu die offiziellen Daten des jeweils massgebenden Zivilstands- resp. Ausländerregisters und in Ausnahmefällen die Informationen eines gültigen Identitätsnachweises verwendet.</p> <p>Bei Abweichungen wenden Sie sich bitte umgehend an uns.</p> <p>Wenn Sie Fragen zu Ihrer Alters- oder Invalidenversicherung haben, geben wir Ihnen gerne Auskunft.</p> <p><i>Wir grüssen Sie freundlich (frei)</i></p>	<p><i>Madame, Monsieur, (au choix)</i></p> <p>Vous trouverez ci-joint votre certificat d'assurance AVS/AI.</p> <p>Votre certificat facilitera vos démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple.</p> <p>Comme l'AVS/AI utilise désormais les données officielles telles qu'elles figurent dans l'état civil ou le registre des étrangers ou, exceptionnellement, tire ces informations d'une pièce d'identité valable, il se peut que l'orthographe du nom diffère par rapport à celle figurant sur le certificat précédent.</p> <p>Nous vous remercions de nous signaler sans délai toutes erreurs figurant dans ce document.</p> <p>En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, (au choix) nos salutations distinguées.</p>	<p><i>Egregio signor ..., Gentile signora ...,</i></p> <p>in allegato trova il assicurazione AVS/AI. Lei è ora iscritto/a nel registro degli assicurati dell'AVS/AI sotto questo numero d'assicurato.</p> <p>Questo certificato sostituisce quello precedente.</p> <p>Il certificato di assicurazione le faciliterà le pratiche relative all'AVS e all'AI, ad esempio in caso di cambiamento d'impiego, di avvio di un'attività lucrativa indipendente o di richiesta di una rendita di vecchiaia o di prestazioni AI.</p> <p>Poiché l'AVS/AI utilizza ora i dati ufficiali contenuti nel relativo registro di stato civile o degli stranieri e in casi eccezionali le informazioni fornite da un documento d'identità valido, non si possono escludere differenze rispetto alla grafia dei nomi usata finora.</p> <p>È invitato/a ad annunciare immediatamente ogni errore.</p> <p>Siamo volentieri a disposizione per ulteriori informazioni concernenti la sua assicurazione per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità, e le inviamo cordiali saluti.</p>

1.4 Texte-type pour le certificat d'assurance AVS/AI en cas d'ARC 33

Deutsch	Français	Italiano
<p><i>Guten Tag Herr Muster (frei)</i></p> <p>Wir freuen uns, Ihnen den aktuellen Versicherungsausweis AHV-IV zuzustellen. Sie sind bei der AHV und IV unter der angegebenen Versicherungsnr. angemeldet.</p> <p>Dieser Ausweis ersetzt Ihre bisherigen Ausweise.</p> <p>Ihr Versicherungsausweis erleichtert Ihnen die Formalitäten im Zusammenhang mit der AHV und der IV: z. B. bei Stellenwechsel, Wechsel in die Selbständigkeit, bei der Anmeldung für die Altersrente oder für Leistungen der IV.</p> <p>Abweichungen von den bisherigen Namensschreibweisen können auftreten, weil die AHV/IV neu die offiziellen Daten des jeweils massgebenden Zivilstands- resp. Ausländerregisters und in Ausnahmefällen die Informationen eines gültigen Identitätsnachweises verwendet.</p> <p>Bei Abweichungen wenden Sie sich bitte umgehend an uns.</p> <p>Wenn Sie Fragen zu Ihrer Alters- oder Invalidenversicherung haben, geben wir Ihnen gerne Auskunft.</p> <p><i>Wir grüssen Sie freundlich (frei)</i></p>	<p><i>Madame, Monsieur, (au choix)</i></p> <p>Vous trouverez ci-joint votre nouveau certificat d'assurance AVS/AI qui annule et remplace les précédents.</p> <p>Votre certificat facilitera vos démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple.</p> <p>Comme l'AVS/AI utilise désormais les données officielles telles qu'elles figurent dans l'état civil ou le registre des étrangers ou, exceptionnellement, tire ces informations d'une pièce d'identité valable, il se peut que l'orthographe du nom diffère par rapport à celle figurant sur le certificat précédent.</p> <p>Nous vous remercions de nous signaler sans délai toutes erreurs figurant dans ce document.</p> <p>En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, (au choix) nos salutations distinguées.</p>	<p><i>Egregio signor ..., Gentile signora ...,</i></p> <p>in allegato trova il assicurazione AVS/AI. Lei è ora iscritto/a nel registro degli assicurati dell'AVS/AI sotto questo numero d'assicurato.</p> <p>Questo certificato sostituisce quelli precedenti.</p> <p>Il certificato di assicurazione le faciliterà le pratiche relative all'AVS e all'AI, ad esempio in caso di cambiamento d'impiego, di avvio di un'attività lucrativa indipendente o di richiesta di una rendita di vecchiaia o di prestazioni AI.</p> <p>Poiché l'AVS/AI utilizza ora i dati ufficiali contenuti nel relativo registro di stato civile o degli stranieri e in casi eccezionali le informazioni fornite da un documento d'identità valido, non si possono escludere differenze rispetto alla grafia dei nomi usata finora.</p> <p>È invitato/a ad annunciare immediatamente ogni errore.</p> <p>Siamo volentieri a disposizione per ulteriori informazioni concernenti la sua assicurazione per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità, e le inviamo cordiali saluti.</p>

1.5 Instructions pour imprimer le certificat d'assurance AVS-AI

	<i>Versicherungsausweis AHV-IV</i> <i>Certificat d'assurance AVS-AI</i> <i>Certificato di assicurazione AVS-AI</i> <i>Certificat d'assicuranza AVS-AI</i> <i>Insurance Certificate</i>
MUSTER <small>Name / Nom / Cognome / Num / Name</small>	
HANS <small>Vorname / Prénom / Nome / Prenum / First Name</small>	
TT.MM.JJJJ <small>Geburtsdatum / Date de naissance / Data di nascita / Data da naschientscha / Date of birth</small>	
752.1234.5678.90 <small>Versichertennr. / N° d'assuré / N° d'assicurato / Nr dal segirà / Insurance Number</small>	

Texte en majuscules: Arial 10 points, normal, majuscules

Texte en minuscules: Arial 5 points, normal

Marge gauche: 5 mm (aligné sur la marge gauche du logo)

Marge en haut: 3 mm de distance par rapport au bas de la surface en gris

Marge en bas: 3 mm

A observer: L'année doit toujours avoir 4 chiffres.

Annexe 7: abrogée

Annexe 8: Vérification de la clé de contrôle

A. Composition du numéro d'assuré

xn-	xn-	xn-	xn-	xn-	xn-	xn-	xn-	xn-	xn-	xn-	xn-	xn-	xn				
12	11	10	.	9	8	7	6	.	5	4	3	2	.	1			
Code pays			Numéro de neuf chiffres											Clé de contrôle			
7	5	6		1	2	3	4		5	6	7	8		9			7

B. Logique de la clé de contrôle

La clé de contrôle est le dernier chiffre du numéro (xn); elle s'obtient par les opérations suivantes:

- multiplier alternativement par 3 et par 1 chaque chiffre, en commençant par l'avant-dernier (xn-1), et additionner ces produits:
total intermédiaire = $(3x_{n-1}) + (x_{n-2}) + (3x_{n-3}) \dots$
- déterminer ensuite la valeur (clé de contrôle xn) qui, ajoutée au total intermédiaire, donnera le prochain multiple de 10.

Remarque:

Si le total intermédiaire est déjà un multiple de 10, la clé de contrôle est 0.

C. Illustration

Numéro d'assuré	7	5	6	1	2	3	4	5	6	7	8	9	→ ? ←
Multiplicateur	1	3	1	3	1	3	1	3	1	3	1	3	
Résultat	7	15	6	3	2	9	4	15	6	21	8	27	← total intermédiaire: 123
Valeur à ajouter pour obtenir un multiple de 10	130 est le prochain multiple de 10 après le total intermédiaire 123. La différence, et donc la clé de contrôle, est 7→											? = 7	

Annexe 9: Tableau synoptique des données à annoncer à la Centrale

Le tableau se réfère à l'annonce de données au moyen de l'enregistrement fixe selon le chiffre 1.221 des directives techniques (DT). Les données correspondent à l'état avant l'introduction de l'échange de données avec XML et ne seront plus reprises – en particulier, les données n'ont pas été adaptées au numéro d'assuré à 13 chiffres.

Légende des signes utilisés dans les colonnes:

D = données selon la demande de CA (n° 1307)

CA = données selon le CA ou la carte d'assuré

X = données connues de la caisse

Motif de l'annonce	Champs à remplir dans l'ARC							
	Enregistrement: 01					02		
	7	8 10 11	9	12		13	3 5 6	4
1. Établir un CA								
1.1 Lors de l'attribution du numéro d'assuré par l'annonce de la caisse de compensation:								
– à une personne non soumise à cotisations qui demande une prestation.		D	D	13				
– à une personne non soumise à cotisations et à qui il n'est servi aucune prestation.		D	D	19				
– au conjoint d'un assuré qui demande une prestation (avant le RCI).		D	D	35				
– dans tous les autres cas.		D	D	11				
1.2 en cas de modification ou de rectification de l'état personnel								
– au vu d'un CA								
– avec numéro AVS		D	D	15		CA		
– sans numéro AVS		D	D	15		CA	CA	
– en l'absence du CA								
– le numéro AVS est connu		D	D	15		X	X	
– le numéro AVS est inconnu en présence de plusieurs CA, il faut d'abord les lier entre eux selon chiffre 1.3		D	D	15			X	X
1.3 en présence de plusieurs CA pour la même personne	CA			33		CA		
1.4 suite à la demande de l'assuré		D	D	31				

Motif de l'annonce	Champs à remplir dans l'ARC							
	Enregistrement: 01					02		
	7	8 10 11	9	12 sans CI avec CI		13	3 5 6	4

Motif de l'annonce	Champs à remplir dans l'ARC						
	Enregistrement: 01					02	
	7	8 10 11	9	12	13	3 5 6	
2. Ouverture d'un CI							
2.1 Pour l'inscription de revenus formateurs de rentes pour des personnes n'ayant pas l'âge de la retraite. – Pour des raisons techniques.	CA X			61 63			
2.2 Pour les personnes ayant l'âge de la retraite	X			67			
3. Rassemblement des CI (RCI)							
3.1 Données générales – d'après un CA portant le numéro AVS	CA						
3.1 Nombre-clé ARC selon appendice 1				X			

Motif de l'annonce	Champs à remplir dans l'ARC								
	Enregistrement: 04								
	3	4 5	6	8		10 à 18			
3.2 Données particulières – quand l'ayant droit à la rente coïncide avec la personne assurée désignée au champ 7 de l'enregistrement 01 – quand l'ayant droit est une autre personne	1		X	X		X			
	0	X	X	X		X			
4. Révocation du RCI avec numéro AVS 5a. Rassemblement des copies de CI d'après un numéro AVS (sans mention des employeurs) 5b. Rassemblement des copies de CI d'après un numéro AVS (avec mention des employeurs) 6. Rassemblement des copies de CI pour l'annonce de périodes de cotisations suisses d'après un numéro AVS 7a. Rassemblement des extraits de CI à l'intention des assurés d'après un numéro AVS	Champs à remplir dans l'ARC								
	Enregistrement: 01				04	05			
	7	8 10 11	12		6	10 à 18	3	4 à 36	
	X		99		X				
	X		93						
X		98							
X		94			X				
CA		97							

7b. Rassemblement des extraits de CI (calcul anticipé de la rente) d'après un numéro AVS	CA	92						
--	----	----	--	--	--	--	--	--

Motif de l'annonce	Champs à remplir dans l'ARC							
	Enregistrement: 01				04		05	
	7	8 10 11	12		6	10 à 18	3	4 à 36
8. Ordre de splitting avec un numéro AVS	X		95				X	X
9. Révocation de l'ordre de splitting avec un numéro AVS	X		96				X	